

Assurance responsabilité civile professionnelle pour les AVOCATS

Guide du régime pour les nouveaux demandeurs

Comprend :

- Renseignements sur le régime d'assurance
- Directives relatives à la demande d'assurance
- Formulaire d'exemption et instructions
- Déclaration d'Assurance LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario
- Formulaire d'autorisation de paiement de prime (APP)

lawpro.ca

À propos du présent guide

Le présent guide contient des renseignements détaillés sur la garantie et les options d'assurances offertes aux AVOCATS membres du Barreau assurés en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle d'Assurance LAWPRO.

Le présent guide fait partie intégrante du formulaire de demande pour les nouveaux demandeurs. Il a été divisé en sections et en questions dont les numéros correspondent à ceux qui figurent dans le formulaire de demande. Par exemple, pour obtenir des renseignements détaillés concernant la question 15.(A) du formulaire de demande, située à la Section C et intitulée « Options de pratique », vous devez vous reporter au point 15.(A) de la section C à la page 11 du présent guide.

Dans la mesure du possible, des directives seront fournies tant pour le formulaire de demande en ligne que pour le formulaire de demande sur papier.

Mots en majuscules

Tout au long du présent guide, certains mots ont été mis en majuscules afin d'indiquer qu'ils possèdent un sens particulier conforme aux définitions énoncées dans la POLICE d'assurance LAWPRO disponible à lawpro.ca.

Version anglaise

En cas de désaccord, la version anglaise de la POLICE l'emporte.



TABLE DES MATIÈRES

Tous les AVOCATS doivent faire une demande	2
Dépôt de la demande d'assurance ou d'exemption en ligne	2
Envoi par télécopieur ou par la poste	3
Choix du formulaire à soumettre	3
• Si vous embarquez en la pratique privée	3
• Si vous pratiquez le droit à titre de conseiller juridique d'entreprise ou d'AVOCAT employé par un gouvernement, un établissement d'enseignement ou une clinique d'aide juridique	3
• Si vous ne pratiquez pas le droit	4
Garantie du régime d'assurance standard	4
Renseignements relatifs au régime d'assurance et instructions pour remplir le formulaire de demande	5
A Renseignements sur l'AVOCAT	5
• Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur	5
• Certificat de statut indien	5
• Pratique antérieure du droit dans une juridiction non canadienne ou une juridiction canadienne autre que l'Ontario	5
• Nombre total d'années en pratique privée et/ou publique	5
• Volume de facturation (codes)	5
• Nombre total d'heures d'exercice de la profession en pratique privée	6
• Domaines de pratique principaux et secondaires (liste)	7
• Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE	7
B Renseignements sur le CABINET	7
• Nature de la pratique (définitions)	7
• Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario	8
• Nombre d'employés non AVOCATS au sein du CABINET en Ontario	8
• Assurance responsabilité excédentaire (facultative) totale	8
C Options de garantie	8
• Date d'entrée en vigueur de la POLICE (mm-jj-aaaa)	8
• Questions à examiner au moment d'agir comme SUPPLÉANT	8
• Choix de FRANCHISE (critères)	9
• Option de restriction de pratique – Droit pénal ou de l'immigration	10
• Option de pratique à temps partiel	11
• Option de garantie relative à la pratique du droit immobilier	12
• Sous-limite de la garantie des tiers	12
D Options de paiement de la prime	13
• Autorisation de paiement d'un tiers	13
• Modalités de paiement	14
• Payer par carte de crédit	14
• Payer par autorisation de retrait automatique du compte bancaire	14
• Retour de prime	14
E RÉCLAMATION(S) et RÉCLAMATION(S) POTENTIELLE(S)	15
F Remplir et signer la section Garantie et signature au verso du formulaire de demande	15
Déclaration d'Assurance LawPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario	16
Questions et réponses	18
Formulaire d'autorisation de paiement de prime	21
Renseignements relatifs à l'exemption	23
• Critères d'admissibilité à l'exemption	23
• Formulaire de demande d'exemption	27

Tous les AVOCATS DOIVENT FAIRE UNE DEMANDE D'ASSURANCE OU D'EXEMPTION

Les règlements du Barreau du Haut-Canada (Barreau) exigent qu'aux fins du régime de l'assurance responsabilité civile professionnelle, tous les AVOCATS du Barreau déclarent annuellement leur situation professionnelle à Assurance LAWPRO en soumettant un formulaire de demande d'assurance ou un formulaire de demande d'exemption.

Votre situation professionnelle actuelle vous aidera à choisir le formulaire à soumettre et la meilleure façon de procéder en soumettant un formulaire de demande d'assurance ou un formulaire de demande d'exemption.

Le présent guide vous aidera à déterminer si vous devez soumettre un formulaire de demande d'assurance ou un formulaire de demande d'exemption, vous expliquera les modes de présentation possibles et vous donnera une vue d'ensemble du régime d'assurance.

Dépôt de la demande d'assurance ou d'exemption en ligne

Pour simplifier le processus de dépôt de la demande, nous vous invitons à utiliser notre site Web d'Assurance LAWPRO – lawpro.ca – pour soumettre le formulaire de demande d'assurance ou de demande d'exemption. L'envoi par internet ne demande que quelques minutes et assure que le régime d'assurance est en vigueur le jour où vous commencez à pratiquer le droit.

Pour déposer votre demande en ligne, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

Étape 1 : Ouvrez la session ou créez votre mot de passe personnel

- Rendez-vous à lawpro.ca et cliquez sur le lien **MY LAWPRO**.
- À la page Sign-In, inscrivez votre numéro de membre du Barreau du Haut-Canada et votre mot de passe d'Assurance LAWPRO.

ou

- Cliquez sur l'option **Change your password** et suivez les instructions fournies à l'écran pour modifier votre mot de passe aux fins de dépôt par voie électronique. Si vous venez tout juste d'être admis au barreau de l'Ontario, comme mesures additionnelles de sécurité pour l'information que vous fournissez sur votre demande d'assurance ou votre demande d'exemption, vous serez invité(e) à changer votre mot de passe pour un mot unique de votre choix. Nous vous inviterons aussi à fournir une question de sécurité (utilisée au cas où vous auriez besoin d'appeler notre service à la clientèle pour demander un rappel de votre mot de passe).

ou

- Cliquez sur l'option **Set up a password online** et suivez les instructions fournies à l'écran pour créer votre mot de passe personnel aux fins de dépôt par voie électronique, ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 pour obtenir de l'aide.

Étape 2 : Choisissez le formulaire en ligne qui s'applique à votre situation (voir les précisions données aux pages 3 et 4)

- Dans la liste d'options fournie, choisissez le formulaire que vous avez l'intention de remplir, c'est-à-dire :
 - Demande d'assurance responsabilité civile professionnelle, ou
 - Demande d'exemption de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Étape 3 : Remplissez le formulaire choisi en suivant les instructions à l'écran

- Vous avez accès en ligne à tous les renseignements nécessaires sur le régime d'assurance et les options offertes.

Envoi de la demande d'assurance ou d'exemption par télécopieur ou par la poste

Un exemplaire du formulaire de demande pour les nouveaux demandeurs est inclus dans le présent envoi. Le formulaire de demande d'exemption se trouve à la dernière page du guide du régime pour les nouveaux demandeurs.

Des copies vierges de tous ces documents sont également disponibles sur le site Web d'Assurance LAWPRO à lawpro.ca (cliquez sur E&O Insurance, puis sur Insurance Forms).

Retournez les formulaires remplis par la poste :

Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto, (Ontario)
M5B 2L7

ou par télécopieur : 416-599-8341
1-800-286-7639

ou courriel : service@lawpro.ca

Choix du formulaire à soumettre à Assurance LAWPRO

Si vous embarquez* en la pratique privée ou revenez à la pratique privée

Tous les AVOCATS du Barreau qui pratiquent le droit en pratique privée sont tenus de maintenir une garantie d'assurance responsabilité civile professionnelle par l'intermédiaire de LAWPRO et de remplir et de soumettre un formulaire de demande d'assurance pour les nouveaux demandeurs. Vous pouvez obtenir celle-ci au département de la service à la clientèle d'Assurance LAWPRO.

Si vous entrez dans une société en nom collectif ou une société par actions – AVOCAT exerçant avec d'autres AVOCATS.

Veillez consulter la personne responsable de l'administration de votre bureau avant de remplir votre demande d'assurance responsabilité pour qu'elle vous aide à remplir la Section C – Options de garantie et la Section D – Option de paiement de la prime.

Si vous pratiquez le droit à titre de conseiller juridique d'entreprise, d'AVOCAT employé par un gouvernement, dans un établissement d'enseignement ou une clinique d'aide juridique financée par Aide juridique Ontario

Les AVOCATS salariés qui ne pratiquent le droit que pour leur employeur ont généralement le droit de demander d'être exemptés du paiement de la prime d'assurance. Pour demander l'exemption, veuillez consulter les critères d'admissibilité à l'exemption sur le formulaire, puis remplir le formulaire de demande d'exemption situé à la fin du présent guide et le faire parvenir à Assurance LAWPRO.

Si, dans le cadre de votre emploi, il vous arrive de fournir des services professionnels à des clients de votre employeur ou à d'autres tiers indépendants, vous pratiquez le droit en pratique privée et devez payer la prime d'assurance. Même si les AVOCATS employés ou bénévoles d'une clinique d'aide juridique financée par Aide juridique Ontario peuvent fournir des services professionnels à leurs clients de l'aide juridique en leur capacité à ce titre sans que ces services ne soient couverts en vertu du régime, ils doivent toutefois souscrire au régime pour tous services professionnels fournis en toute autre capacité. Les AVOCATS qui s'estiment exemptés de la prime mais qui craignent que leurs activités juridiques ne les exposent à des RÉCLAMATIONS potentielles au cours du présent exercice ou à l'avenir, peuvent envisager de se prévaloir de la garantie du régime d'assurance standard.

Garantie en cas d'exemption

Veillez noter que si vous demandez une exemption du paiement de la prime d'assurance, vous ne disposerez d'aucune garantie d'assurance de LAWPRO pour les SERVICES PROFESSIONNELS fournis pendant la période d'exemption. Pour obtenir plus de renseignements ainsi qu'un exemplaire de la brochure *Insurance Matters* qui traite de cette question, veuillez vous rendre au site Web d'Assurance LAWPRO, à lawpro.ca, et sélectionner le type de pratique qui vous concerne. Vous pouvez aussi communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013.

La seule exception aux dispositions susmentionnées concerne les services juridiques fournis à titre BÉNÉVOLE par l'intermédiaire d'un programme agréé de services juridiques bénévoles associé à Pro Bono Ontario, certains services de mentorat fournis conformément à des protocoles de gestion des risques approuvés par Assurance LAWPRO, ainsi que certains des services qu'il reste à dispenser à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, lorsque la garantie a été demandée et accordée séparément. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO.

***Réduction de prime :** Au cours de leur première année entière de pratique, les AVOCATS qui commencent nouvellement la pratique du droit peuvent avoir droit dans l'année en cours à une réduction de 50 pour cent de la prime de base standard. Il est à noter que la réduction totale accordée aux nouveaux avocats, pour la restriction de pratique et pour la pratique à temps partiel ne peut dépasser 50 pour cent de la prime de base. En d'autres termes, le fait de choisir plus d'une de ces options de pratique ne vous donne pas droit à une plus grande réduction de la prime.

Si vous ne pratiquez pas le droit

Les AVOCATS du Barreau qui ne pratiquent pas le droit peuvent demander d'être exemptés du paiement des primes d'assurance. À cette fin, ils doivent remplir et envoyer le formulaire de demande d'exemption conformément aux instructions fournies précédemment.

Garantie en cas d'exemption

Si vous venez d'être admis au Barreau et choisissez de ne pas pratiquer le droit, vous ne disposerez d'aucune garantie d'assurance.

Si vous ne pratiquez pas le droit et demandez une exemption, mais avez déjà pratiqué le droit antérieurement en Ontario et souscrit au régime de protection, vous disposerez seulement d'une protection limitée des actes antérieurs équivalant à 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total (non rétablie chaque année) ; cette protection s'applique seulement aux RÉCLAMATIONS résultant des services fournis pendant que vous pratiquiez le droit en pratique privée antérieurement en Ontario, au moment où vous avez souscrit au régime de protection.

Pour obtenir plus de renseignements ainsi qu'un exemplaire de la brochure *Insurance Matters* qui traite de cette question, veuillez vous rendre à notre site Web, à lawpro.ca et sélectionner le type de pratique qui vous concerne. Vous pouvez aussi communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LawPRO au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013.

GARANTIE DU RÉGIME D'ASSURANCE STANDARD

Admissibilité

- Assurance obligatoire pour tous les AVOCATS autonomes et tous les AVOCATS qui pratiquent le droit en association, au sein d'une société en nom collectif et/ou au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS qui offrent des services en pratique privée.
- Assurance obligatoire pour tous les autres AVOCATS (par exemple, les AVOCATS à la retraite, les conseillers juridiques d'entreprise exerçant à l'interne et les autres AVOCATS qui ne sont plus en pratique privée) qui ne répondent pas pleinement aux critères d'exemption du régime (pour plus de détails, voir les pages 23-25).
- Assurance obligatoire pour tous les ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES qui travaillent en association avec des AVOCATS au sein d'une société en nom collectif.
- Assurance offerte aux AVOCATS qui répondent aux critères d'exemption mais qui désirent se prévaloir de la garantie d'assurance.

Limite de la garantie

- 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total (c'est-à-dire pour toutes les RÉCLAMATION(S) dequels LawPRO a été notifié pendant la période d'assurance), applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

FRANCHISE de base

- 5 000 \$ par RÉCLAMATION, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime de base

- 2 950 \$ par AVOCAT assuré pour la garantie de la police en vigueur en 2018, calculée au prorata en fonction de la date à laquelle vous commencez à pratiquer le droit en pratique privée.

Réductions de primes pour les nouveaux AVOCATS

- Réduction de prime pour les AVOCATS ayant moins de quatre années complètes de pratique (privée et publique) :
 - moins d'une année complète de pratique : réduction de 50 pour cent de la prime de base ; *
 - moins de deux années complètes de pratique : réduction de 40 pour cent de la prime de base ; *
 - moins de trois années complètes de pratique : réduction de 30 pour cent de la prime de base ; *
 - moins de quatre années complètes de pratique : réduction de 20 pour cent de la prime de base.*

Garantie des tiers obligatoire

Admissibilité

- La garantie minimale doit être souscrite par tous les AVOCATS exerçant au sein d'une association ou d'une société en nom collectif (y compris dans une pratique générale, un CMD et une SRL), tel qu'expliqué à la page 9 du présent guide.
- Tous les AVOCATS qui pratiquent le droit au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS comprenant au moins deux AVOCATS doivent souscrire la garantie minimale, tel qu'expliqué à la page 9 du présent guide.

* La prime réelle est calculée au prorata en fonction de la date à laquelle vous commencez à pratiquer le droit en pratique privée.

- Tous les ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES qui travaillent en association avec des AVOCATS au sein d'une société en nom collectif doivent également souscrire la garantie minimale, tel qu'il est expliqué à la page 10 du présent guide.
- Les AVOCATS et/ou ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES peuvent demander une protection accrue assujettie à la sous-limite de garantie des tiers (voir la page 12).
- Les AVOCATS agissant comme SUPPLÉANTS sont tenus de souscrire au moins la même assurance des tiers que celle que souscrit/souscrivent l'AVOCAT/les AVOCATS du cabinet contractant qui les a engagés. Il est fortement recommandé que les AVOCATS agissant comme SUPPLÉANTS et les AVOCATS du cabinet contractant souscrivent le plein montant de la garantie des tiers facultative qui est disponible.

Sous-limite de garantie

- 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime

- 125 \$ par AVOCAT assuré.*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU RÉGIME D'ASSURANCE INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

A Renseignements sur l'AVOCAT (questions 1 à 8)

A Renseignements sur l'AVOCAT (pour plus de renseignements, voir les pages 5 à 7 du guide des nouveaux demandeurs)			
1. Nom :	Poste :	Numéro de membre du Barreau :	
Adresse d'envoi préférée (cocher une case) : <input type="checkbox"/> Cabinet <input type="checkbox"/> Résidence			
Nom du cabinet :			
Adresse du cabinet :			
(Si en cas)		(Si, province et code postal)	
Adresse de résidence (facultatif) :			
(Si en cas)		(Si, province et code postal)	
Tél. de résidence (facultatif) :	Tél. au travail :	Télécopieur :	Courriel :
2. Détenez-vous un certificat de statut indien valide ou un document de confirmation temporaire (DCT) ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (Si oui, veuillez fournir une copie du certificat/la confirmation)			
3. Nombre total d'années complètes d'exercice en pratique privée et/ou publique : _____ années			
4. Pratique antérieure du droit dans une juridiction non canadienne ou une juridiction canadienne autre que l'Ontario? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
5. Volume de facturation : (Choix le code approprié à partir de la page 4 du guide des nouveaux demandeurs. *Indiquer que le nombre qui correspond au domaine de pratique)			
6. Nombre total d'heures d'exercice de la profession (estimation, heures consignées et non) en pratique privée au cours du dernier exercice financier : _____ heures			
7. Principal domaine de pratique : _____ Domaine de pratique secondaire : _____			
8. Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE (voir page 7 du guide des nouveaux demandeurs)			

1. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur

Remplir tous les champs. Veuillez y inclure une adresse de courriel courante et valide ; c'est le mode de communication que nous privilégions avec Assurance LAWPRO. Votre numéro de téléphone au domicile est un champ facultatif. Pour apporter des changements à tout renseignement déjà inscrit à la question 1 de la demande en ligne, cliquez sur le bouton **Address Changes** à la question 1 et remplissez les champs applicables dans la fenêtre contextuelle.

2. Certificat de statut indien

Si vous détenez un certificat valide de statut indien ou un document de confirmation temporaire (DCT) veuillez inclure, s'il vous plaît, une copie du tel certificat ou DCT.

3. Nombre total d'années complètes en pratique privée et/ou publique

Inclure toutes les années de pratique du droit pour l'AVOCAT, que ce soit en Ontario ou ailleurs, en pratique privée, à titre d'avocat d'entreprise ou à titre d'AVOCAT employé par un gouvernement, un établissement d'enseignement ou une autre institution.

Si vous venez d'être admis au Barreau pour la première fois, inscrivez 0.

4. Pratique antérieure du droit dans une juridiction non canadienne ou une juridiction canadienne autre que l'Ontario

Répondez « Oui » si vous avez pratiqué le droit dans un pays autre que le Canada, ou dans une province de territoire canadienne autre que l'Ontario.

5. Volume de facturation

Veuillez indiquer les honoraires bruts réels facturés par l'AVOCAT ou la moyenne des honoraires bruts facturés par AVOCAT du cabinet au cours du dernier exercice financier terminé (pour lequel des chiffres sont disponibles). Ne choisir que le code approprié dans la liste suivante et inscrire ce code sur le formulaire de demande.

* La prime réelle est calculée au prorata en fonction de la date à laquelle vous commencez à pratiquer le droit en pratique privée.

Si vous venez d'être admis au Barreau pour la première fois, inscrivez ACO.

Honoraires bruts réels facturés

Code Montant des honoraires bruts réels facturés

ACO	0 \$
AC1	1 à 90 000 \$
AC2	90 001 à 110 000 \$
AC3	110 001 à 200 000 \$
AC4	200 001 à 300 000 \$
AC5	300 001 à 400 000 \$
AC6	400 001 à 500 000 \$
AC7	plus de 500 000 \$

Moyenne des honoraires bruts facturés

(par AVOCAT du cabinet)

Code Montant de la moyenne des honoraires bruts facturés

AV8	jusqu'à 90 000 \$
AV9	90 001 à 110 000 \$
AV10	110 001 à 200 000 \$
AV11	200 001 à 300 000 \$
AV12	300 001 à 400 000 \$
AV13	400 001 à 500 000 \$
AV14	plus de 500 000 \$

Définitions

Honoraires bruts

- Par honoraires bruts on entend le total des honoraires réels facturés par l'AVOCAT ou le CABINET au cours du plus récent exercice financier terminé. (Ces honoraires devraient figurer dans les états financiers à titre d'honoraires facturés moins les créances irrécouvrables radiées.)
- Inclure dans ce montant toute factures pour services de nature juridique faites par des non-juristes employés, directement ou indirectement, par l'entremise d'une entreprise de gestion ou d'autres entreprises ou sociétés, par votre CABINET, ou par tout autre AVOCAT du CABINET ou son conjoint.
- TVP et les débours, y compris la surprime sur les litiges en immobilier et la surprime sur les litiges au civil (le cas échéant), ne doivent pas être inclus dans le calcul des honoraires bruts.

Honoraires bruts réels

Les honoraires réels que vous avez facturés au cours du plus récent exercice financier terminé (pour lequel des chiffres sont disponibles), y compris votre part des honoraires facturés par le personnel non juriste, tel que décrit ci-dessus.

Moyenne des honoraires bruts

- Faites le total des honoraires bruts réels de chaque associé, avocat ou autre EMPLOYÉ du CABINET au cours de l'exercice financier, tel que décrit à la page précédente.
- Diviser le total des honoraires bruts réels du CABINET par le nombre moyens d'AVOCATS au sein du CABINET au cours de l'exercice financier.

Nombre moyen d'AVOCATS

Faites le total du nombre d'AVOCATS qui exerçaient au sein du CABINET au début de l'exercice financier et du nombre d'AVOCATS qui exerçaient au sein du CABINET à la fin de l'exercice financier et divisez ce total par deux.

6. Nombre total d'heures d'exercice de la profession (estimation, consignées et non) en pratique privée au cours du dernier exercice financier

Inclure toutes les heures consacrées à la pratique du droit en Ontario et dans d'autres territoires et provinces du Canada (avec l'exception du Québec, voir la page 11 pour plus de détails) et notamment les heures consacrées aux activités suivantes :

- exercice de la profession proprement dite ;
- administration du CABINET ;
- SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles (sauf les SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles fournis dans le cadre d'un régime approuvé par Assurance LAWPRO en association avec Pro Bono Ontario) ;
- assistance à des cours de formation juridique pendant les heures de travail ;
- activités relatives au conseil d'administration à titre d'AVOCAT ; et
- déplacements dans l'exercice de la profession d'AVOCAT.

Ne pas inclure les autres heures consacrées à la formation permanente ou aux fonctions de membre d'un conseil d'administration, ni les heures consacrées à la recherche de clients ou à des activités sociales avec les clients.

Si vous venez d'être admis au Barreau pour la première fois, inscrivez 0.

7. Domaines de pratique principaux et secondaires

N'indiquez sur votre demande que le numéro qui correspond à votre domaine de pratique :

1. Droit des peuples autochtones
2. Droit administratif
3. Droit de la faillite, insolvabilité et séquestre
4. Droit de la construction
5. Droit des sociétés et droit commercial (excluant le contentieux civil et le REJC)
6. Droit pénal
7. Droit de l'environnement
8. Droit de la famille et droit matrimonial
9. Droit de la franchise
10. Droit de l'immigration
11. Droit de la propriété intellectuelle
12. Droit du travail
13. Droit de l'immobilier (excluant le contentieux civil et le REJC)
14. Droit des valeurs mobilières (y compris les syndications, les abris fiscaux, les sociétés en commandite, etc.)
15. Droit fiscal
16. Droit des transports
17. Testaments, successions et fiducies
18. Droit relatif à la sécurité en milieu de travail et droit des assurances (indemnisation des accidents du travail)
19. Litiges (en défense) / REJC (en défense – autre)
20. Litiges (en demande) / REJC (en demande – autre)
21. Autre

Si vous présentez votre demande en ligne et que vous choisissez « Autre » comme domaine de pratique, vous pouvez fournir des détails supplémentaires dans la section des commentaires et suggestions de la demande en ligne.

8. Nom de la COMPAGNIE PERSONNELLE

Certains AVOCATS ont formé leur propre COMPAGNIE individuelle, dont ils se servent pour pratiquer dans un CABINET, avec d'autres AVOCATS. Si tel est votre cas, indiquer le nom de votre COMPAGNIE PERSONNELLE sur votre demande.

En termes plus clairs, si par exemple la COMPAGNIE individuelle que vous avez formée joue le rôle de partenaire de la SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF au sein de laquelle vous pratiquez, elle sera considérée comme étant une COMPAGNIE PERSONNELLE. Si le CABINET au sein duquel vous pratiquez le droit est une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, même si vous exercez seul, le CABINET ne peut être considéré comme étant une COMPAGNIE PERSONNELLE pertinente aux fins de la présente question.

B Renseignements sur le CABINET (questions 9 à 12)

B Renseignements sur le Cabinet (pour plus de renseignements, voir les pages 7 et 8 du guide des nouveaux demandeurs)

9. Nature de la pratique : (Cocher toutes les cases applicables. Voir les définitions aux pages 7 et 8 du guide des nouveaux demandeurs.)

<input type="checkbox"/> Société par actions – avocat exerçant seul	<input type="checkbox"/> Avocat autonome	<input type="checkbox"/> Association	<input type="checkbox"/> Société en nom collectif – pratique générale	<input type="checkbox"/> Société en nom collectif – SRL
<input type="checkbox"/> Société par actions – avocat exerçant avec d'autres avocats	<input type="checkbox"/> Avocat d'entreprise	<input type="checkbox"/> Avocat salarié, autre	<input type="checkbox"/> Cabinet multidisciplinaire exerce Cabinet Traduire de L'écrit	

10. Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES (s'il y a lieu) et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario : _____

11. Nombre d'EMPLOYES du CABINET en Ontario qui ne sont pas AVOCATS : _____

12. Assurance responsabilité accidentaire totale (facultative) : Nom de(s) assureur(s) : _____
Montant de la garantie que REMPLISSON/elles reçoit en cas des limites de la POLICE d'Assurance (a)____ pour toute assurance responsabilité accidentaire : \$ par REMPLISSON/elles \$ au total.

9. Nature de la pratique

Cocher sur le formulaire de demande toutes les cases qui s'appliquent à votre pratique :

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS – AVOCAT AUTONOME

Une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 pour laquelle la pratique est régie et un certificat d'autorisation valide est délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* au sein de laquelle un AVOCAT AUTONOME exerce en pratique privée.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS – AVOCAT exerçant avec d'autres AVOCATS

Une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 pour laquelle la pratique est régie et un certificat d'autorisation valide est délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* au sein de laquelle plusieurs AVOCATS exercent en pratique privée.

AVOCAT AUTONOME

AVOCAT qui exerce le droit seul en pratique privée, c'est-à-dire sans la présence d'associés, d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, ou d'AVOCATS salariés, et qui n'exerce pas le droit avec autres AVOCATS exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. Notez que les AVOCATS qui partagent le nom, un site web, des informations de contact, des matériaux de marketing, ou les en-têtes d'un CABINET, ou dont le nom apparaît sur les en-têtes auprès de celui d'autres AVOCATS, ne sont pas considérés comme des AVOCATS AUTONOMES aux fins du régime d'assurance.

Association

AVOCATS en pratique privée, affiliés à d'autres AVOCATS ou PARAJURISTES (par exemple, qui partagent des services, un site web ou autres matériaux de marketing, des locaux ou dont les noms apparaissent sur les en-têtes), autrement qu'au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ou d'une société en nom collectif.

Société en nom collectif – pratique générale

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF conforme à la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et à la *Loi sur la Société du barreau*, autre qu'un CMD, une CTDC, ou qu'une SRL, au sein de laquelle au moins deux AVOCATS pratiquent le droit en pratique privée.

Société en nom collectif – Cabinet multidisciplinaire (CMD)

Un CABINET MULTIDISCIPLINAIRE comprenant un ou plusieurs associés non titulaires de permis, conforme au règlement administratif n° 7 de la *Loi sur le Barreau*, au sein duquel un ou plusieurs AVOCATS exercent le droit en pratique privée.

Société en nom collectif – Société composée de titulaires de permis de différentes catégories (CTDC)

Une SOCIÉTÉ COMPOSÉE DE TITULAIRES DE PERMIS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES, autre qu'un CMD, comprenant un ou plusieurs ASSOCIÉ(S) ou ACTIONNAIRE(S) PARAJURISTE(S), conforme au règlement administratif n° 6 de la Loi sur le Barreau, au sein de laquelle un ou plusieurs AVOCATS ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES exercent le droit en pratique privée.

Notez qu'Assurance LAWPRO communiquera avec votre cabinet concernant la demande des associés non juristes de votre CABINET MULTIDISCIPLINAIRE et/ou TITULAIRE DE PERMIS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES.

Société en nom collectif – société à responsabilité limitée (SRL)

Société à responsabilité limitée, conforme à la Loi sur les sociétés en nom collectif et au règlement administratif 7 de la Loi sur la Société du Barreau, au sein de laquelle au moins deux AVOCATS pratiquent le droit en pratique privée.

Avocat d'entreprise

AVOCAT(S) employé(s) à titre de conseiller(s) juridique(s) par une société autre qu'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ou qu'une société d'État mais non à titre d'enseignant.

Avocat salarié, autre

AVOCAT(S) employé(s) par un gouvernement ou une institution d'enseignement et autres AVOCATS employés à titre de conseiller en dehors de la pratique privée, mais autre qu'un titre de conseiller juridique d'entreprise.

10. Nombre d'ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES (le cas échéant) et d'AVOCATS au sein du CABINET en Ontario

Indiquer le nombre total d'AVOCATS et/ou associés PARAJURISTES exerçant actuellement au sein du CABINET en Ontario. Si vous êtes employé(e) par une société qui n'est pas une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, indiquez le nombre d'AVOCATS exerçant actuellement au sein de la société en Ontario.

11. Nombre d'employés non AVOCATS au sein du CABINET en Ontario

Indiquer le nombre actuel d'employés non AVOCATS travaillant au sein du CABINET. Inclure toutes les personnes qui fournissent des services juridiques connexes et qui sont employées, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de gestion, d'un autre type d'entreprise ou de société, par le CABINET, ou par tout autre AVOCAT du CABINET ou tout conjoint y compris les EMPLOYÉS occasionnels ou à temps partiel. Les entrepreneurs indépendants qui ne sont pas des EMPLOYÉS du CABINET, notamment les commis comptables, les PARAJURISTES et les recherchistes, ne doivent pas être inclus.

12. Assurance responsabilité excédendaire (facultative) totale

Indiquer le nom de l'assureur et les limites de l'assurance responsabilité excédendaire pour toute assurance responsabilité excédendaire obtenue. Les limites sont en sus des montants obligatoires exigés dans la POLICE d'Assurance LAWPRO, soit 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total.

C Options de garantie (questions 13 à 16)

13. Date d'entrée en vigueur de la POLICE (mm-jj-aaaa)

Inscrire la date à laquelle vous avez commencé à pratiquer le droit en pratique privée.

C Options de Garantie (Voir les pages 8 à 13 du guide des nouveaux demandeurs)
13. Date d'entrée en vigueur de la POLICE de l'AVOCAT (mm-jj-aaaa) : / /
14. Choix de FRANCHISE
15. (A) Options d'exercice de pratique
16. (B) Option de la garantie relative à la pratique du droit immobilier

Questions à examiner au moment d'agir comme SUPPLÉANT (pour les questions 14-16)

Si vous agissez comme SUPPLÉANT, vous êtes responsable de vous assurer d'avoir une assurance pour erreurs et omissions assortie d'options de garantie appropriées qui tiennent compte de votre travail de SUPPLÉANT, ainsi que de votre propre exercice d'AVOCAT en pratique privée.

Il en est ainsi parce que, comme SUPPLÉANT, vous remplacez un autre AVOCAT pour assumer les fonctions de son cabinet d'avocats ou pour le diriger pendant son absence. En cette capacité de remplaçant, vous êtes considéré comme un membre du cabinet qui vous a engagé (le cabinet contractant) et vous devriez vous attendre à ce que les clients et les tiers vous perçoivent ainsi. Les exigences en matière d'assurance, les options d'assurance et les garanties doivent toutes être examinées sous cet angle.

Quelques questions à examiner :

I. Votre garantie et vos options d'assurance en vertu du régime du Barreau

- Les options de pratique et de garantie que vous avez choisies aux termes du régime s'appliquent-elles encore? Si vous avez choisi l'option de restriction de pratique mais que votre travail de SUPPLÉANT ne se limite pas à l'exercice du droit pénal ou de l'immigration, vous n'êtes plus admissible à cette option de pratique.

- Si vous étiez admissible à l'option de pratique à temps partiel mais que vous travaillerez désormais à temps plein (soit comme SUPPLÉANT pour un seul AVOCAT ou pour plus d'un AVOCAT, soit en sus de votre propre pratique privée), vous devez supprimer cette option de pratique avant de pouvoir exercer à temps plein.
- Si votre travail de SUPPLÉANT doit comprendre l'exercice du DROIT IMMOBILIER, vous devez demander et obtenir l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier.

2. La nécessité de la garantie des tiers en vertu du régime du Barreau

Si vous remplacez un AVOCAT au sein d'une association, d'une société en nom collectif ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS avec plus d'un AVOCAT ou dans un cabinet avec ASSOCIÉ(S) ou ACTIONNAIRE(S) PARAJURISTE(S), vous devez souscrire au moins la sous-limite de la garantie des tiers minimale de 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total et ce, même si vous continuez à exercer à titre d'AVOCAT EXERÇANT SEUL.

Si d'autres AVOCATS du cabinet ont augmenté le montant de leur garantie des tiers, vous devez souscrire au moins le montant de cette garantie des tiers. LawPRO recommande fortement que le SUPPLÉANT et les AVOCATS du cabinet contractant demandent le plein montant de la garantie des tiers qui est disponible pour s'assurer d'être bien protégés contre toute RÉCLAMATION pouvant résulter d'un acte frauduleux.

En cas de RÉCLAMATION relative au travail de SUPPLÉANT, la garantie du SUPPLÉANT prévue par le régime du Barreau s'applique.

Si vous êtes le cabinet contractant qui engage un SUPPLÉANT

Vous pouvez vous attendre à ce que le SUPPLÉANT soit considéré par le client et les tiers comme un membre du cabinet contractant. Il est important que le cabinet contractant s'assure que le SUPPLÉANT maintient les options de protection et de garantie du régime qui sont compatibles tant avec le travail de SUPPLÉANT qu'avec la garantie des autres AVOCATS du cabinet.

Les AVOCATS du cabinet devraient retenir ce qui suit : la limite de protection en cas de RÉCLAMATION présentée contre le SUPPLÉANT ne serait pas augmentée du seul fait que les autres AVOCATS du cabinet contractant maintiennent la garantie du régime ; les associés du cabinet pourraient être tenus responsables de payer la FRANCHISE du SUPPLÉANT aux termes du régime; aucune protection n'est disponible à l'égard des allégations de préjudice causé à la cote d'estime et à la réputation du cabinet. De plus, la limite de protection globale accordée aux SUPPLÉANTS pourrait aussi être rongée par des RÉCLAMATIONS qui ne se rapportent pas au travail de SUPPLÉANT.

Pour de plus amples renseignements sur la garantie des SUPPLÉANTS, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LawPRO au 416-598-5899, au 1-800-410-1013, ou par courriel à service@lawpro.ca

14. Choix de FRANCHISE (Ne faire qu'un seul choix de FRANCHISE)

- Remarque :
- Tous les AVOCATS qui pratiquent le droit au sein d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (y compris en pratique générale, dans un CMD, dans un CTDC et dans une SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS et chaque ASSOCIÉ(S) ou ACTIONNAIRE(S) PARAJURISTE(S) (le cas échéant) **doivent** se prévaloir du même montant et du même type de FRANCHISE.
 - La FRANCHISE sera le double du montant choisi si l'AVOCAT ou l'ASSOCIÉ(S) ou ACTIONNAIRE(S) PARAJURISTE(S) agit pour le compte de plus d'une personne ou organisation ayant un conflit d'intérêts apparent ou présumé.
 - La FRANCHISE sera de 10 000 \$ supérieure au montant choisi advenant un REJET D'ACTION qui n'est pas annulé malgré les mesures prises par Assurance LawPRO ou sous sa direction, et s'appliquera aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation. Les FRANCHISES qui s'appliquent seulement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation seront retenues à l'égard des jugements, règlements et/ou coûts de réparation ou de tentatives de réparation seulement, sauf indication contraire de la POLICE. La FRANCHISE s'appliquera à l'ensemble de ces montants et sera retenue lorsque ces frais deviendront exigibles.
 - Les FRANCHISES qui s'appliquent à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation seront retenues en ce qui concerne les frais d'enquête et de défense assurés, de même qu'à l'égard des jugements, règlements et/ou coûts de réparation, même si la RÉCLAMATION est considérée comme frivole, vexatoire ou non fondée. La FRANCHISE s'appliquera à l'ensemble de ces montants et sera retenue lorsque ces frais deviendront exigibles.

FRANCHISE de 0 \$

- Seuls peuvent se prévaloir de cette option les AVOCATS et ASSOCIÉ(S) ou ACTIONNAIRE(S) PARAJURISTE(S) pour lesquels Assurance LawPRO n'a pas été notifié de RÉCLAMATION(S) ou RÉCLAMATION(S) POTENTIELLE(S) en vertu du régime d'assurance au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la POLICE.
- Dans le cas des RÉCLAMATIONS découlant de transactions couvertes par une assurance de titres sur lesquelles aucune surprime de transaction n'est payable, la FRANCHISE de 0 \$ sera réputée être de 500 \$ et s'appliquera aux versements d'indemnités ou aux coûts de réparation.
- Dans le cas des RÉCLAMATIONS visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 15 pour cent de la prime de base.

FRANCHISE de 2 500 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Dans le cas des RÉCLAMATIONS visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base.

FRANCHISE de 2 500 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- Dans le cas des RÉCLAMATIONS visant un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS OU une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES, la FRANCHISE standard de 5 000 \$ s'appliquera.
- L'augmentation de la prime est égale à 12,5 pour cent de la prime de base.

Régime d'assurance standard

- FRANCHISE de 5 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.
- Prime de base de 2 950 \$ par AVOCAT assuré pour la garantie en vigueur en 2018.

FRANCHISE de 5 000 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- L'augmentation de la prime est égale à 10 pour cent de la prime de base.

FRANCHISE de 10 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- La réduction de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base.

FRANCHISE de 10 000 \$ applicable uniquement aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation*

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- L'augmentation de la prime est égale à 7,5 pour cent de la prime de base.

FRANCHISE de 25 000 \$ applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation

- Les conseillers juridiques exerçant en entreprise, les AVOCATS du gouvernement et les autres AVOCATS qui n'exercent pas le droit en pratique privée ne peuvent se prévaloir de cette FRANCHISE.
- Les honoraires bruts facturés en pratique privée par les avocats autonomes et les AVOCATS exerçant seuls au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS doivent être d'au moins 400 000 \$ au cours de leur dernier exercice financier.
- La moyenne des honoraires bruts facturés par les AVOCATS (et partenaires non AVOCATS dans les CTDCs, ou CMDs, le cas échéant) exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF d'une association ou d'une société par actions comptant plus d'un AVOCAT doit être d'au moins 250 000 \$ ou plus (tel que décrit à la page 6).
- La réduction de la prime est égale à 12,5 pour cent de la prime de base.

Pour obtenir des précisions sur les FRANCHISES, voir la section « Questions et réponses » à la page 18.

15. (A) Options de pratique

Option de restriction de pratique – Droit pénal et/ou de l'immigration :

Admissibilité

- Seuls les AVOCATS qui restreignent leur pratique au droit pénal¹ et/ou au droit de l'immigration² pendant toute la PÉRIODE D'ASSURANCE peuvent se prévaloir de cette option.

* Ne s'applique pas aux frais d'enquête et de défense.

¹ Le droit pénal s'entend des SERVICES PROFESSIONNELS offerts en rapport avec des poursuites effectivement engagées ou susceptibles d'être engagées contre des personnes, des municipalités ou des gouvernements en raison de prétendues infractions à des lois fédérales ou provinciales ou à des règlements municipaux, si ces infractions sont généralement considérées comme des infractions criminelles ou quasi criminelles.

² Le droit de l'immigration s'entend de la pratique du droit en rapport avec toutes les questions sans exception qui relèvent de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (S.R.C. 2001, chap. 27) et des règlements, des procédures et des politiques qui s'y rapportent, y compris l'autorisation de séjour, le renvoi, l'application de la Loi, la reconnaissance du statut de réfugié, la citoyenneté, le recours en révision et le pourvoi en appel, y compris l'application de la Charte des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits.

- Tous les **AVOCATS** et **ASSOCIÉS** ou **ACTIONNAIRES PARAJURISTES**, le cas échéant qui pratiquent le droit au sein d'une **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF** (pratique générale, CTDC, CMD, et SRL) ou d'une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS** doivent choisir cette option collectivement.
- Les **DEMANDEURS** qui choisissent cette option doivent signer la déclaration correspondante sur le formulaire de demande, ou cocher la déclaration d'option sur le formulaire de demande en ligne.

Limites de garantie et conditions

- Garantie de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et de 2 000 000 \$ au total, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.
- Les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS fournis pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ne sont couverts que s'ils relevaient du droit pénal¹ et/ou du droit de l'immigration².
- Les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS fournis pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE sont couverts, quel que soit le domaine du droit (sauf si cette option a été choisie au cours de cette année antérieure).

Prime

- Cette option donne droit à une réduction égale à 50 pour cent de la prime de base³.

Option de pratique à temps partiel

Admissibilité

- Seuls peuvent se prévaloir de cette option les avocats à temps partiel qui, pendant les exercices financiers commençant en 2017 et en 2018 :
 - limitent leur pratique à 20 heures en moyenne par semaine travaillée et à 750 heures par année (voir la question 6 à la page 6) en pratique privée (incluant les heures non consignées) ; et
 - ont facturé des honoraires bruts de 90 000 \$ ou moins par année.
- Disponible seulement aux AVOCATS au nom desquels Assurance LAWPRO n'a été notifié d'aucune RÉCLAMATION(S) comportant une réparation, ou un versement d'indemnité dans le cadre du régime d'assurance responsabilité de LAWPRO au cours des cinq dernières années.
- Pour les avocats d'entreprise, les heures de pratique professionnelle et les honoraires bruts désignent seulement ce qui rapporte à des tiers à l'extérieur de l'entreprise.
- Le temps professionnel des AVOCATS consacré à la pratique du droit au Québec (à moins que la pratique du droit de l'Ontario) ne doit pas être considéré au moment de déterminer l'admissibilité à l'option de la pratique à temps partiel.
- Les AVOCATS qui se sont prévalus de l'option de pratique à temps partiel mais qui excèdent le critère d'admissibilité perdront leur désignation de pratique à temps partiel et verront leur prime et leurs conditions d'assurance modifiées rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la POLICE.
- Les AVOCATS qui choisissent cette option doivent signer la déclaration correspondante dans le formulaire de demande, ou cocher la déclaration d'option sur le formulaire de demande en ligne.
- Les AVOCATS qui choisissent cette option ne sont pas tenus de prendre en considération les heures de pratique professionnelle consacrées à des SERVICES BÉNÉVOLES (fournis dans le cadre d'un programme approuvé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles) ou les RÉCLAMATION(S) se rapportant uniquement à de tels services.

Limite de garantie

- 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ au total, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime

- Cette option donne droit à une réduction égale à 50 pour cent de la prime de base³.

¹ Le droit pénal s'entend des SERVICES PROFESSIONNELS offerts en rapport avec des poursuites effectivement engagées ou susceptibles d'être engagées contre des personnes, des municipalités ou des gouvernements en raison de prétendues infractions à des lois fédérales ou provinciales ou à des règlements municipaux, si ces infractions sont généralement considérées comme des infractions criminelles ou quasi criminelles.

² Le droit de l'immigration s'entend de la pratique du droit en rapport avec toutes les questions sans exception qui relèvent de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (S.R.C. 2001, chap. 27) et des règlements, des procédures et des politiques qui s'y rapportent, y compris l'autorisation de séjour, le renvoi, l'application de la Loi, la reconnaissance du statut de réfugié, la citoyenneté, le recours en révision et le pourvoi en appel, y compris l'application de la Charte des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits.

RÉDUCTION MAXIMALE DE LA PRIME

³ La réduction maximale de la prime pour restriction de pratique, pour pratique à temps partiel et pour nouveaux avocats ne peut excéder 50 pour cent au total de la prime de base.

15. (B) Option de garantie relative à la pratique du droit immobilier

Tous les AVOCATS qui ont l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario en 2018 doivent être ADMISSIBLES à la présente option de garantie et la demander en répondant « oui » à la question 15.(B).

La présente option de garantie prévoit la couverture requise pour veiller à ce que les membres du public et la Caisse d'assurance des droits immobiliers soient protégés contre l'enregistrement d'actes frauduleux sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Pour répondre à la présente question, les AVOCATS devraient reconnaître que l'expression « DROIT IMMOBILIER » est une expression générale qui ne vise pas uniquement des types de transactions spécifiques, tels que les transferts ou les charges. L'expression a plutôt le sens suivant :

« DROIT IMMOBILIER » La pratique du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et dans ses territoires, qui vise :

- i) l'enregistrement de tout acte sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ; et/ou
- ii) les opérations réelles ou prévues qui consistent à transférer, grever, assurer ou modifier d'une autre façon un domaine, un droit ou un intérêt sur un bien-fonds ;

et qui peut comprendre notamment un ou plusieurs des services suivants fournis par un avocat : la réception de directives, la préparation de documents, les recherches et/ou la fourniture d'un ou de plusieurs certificats ou opinions concernant le titre, le transfert ou la charge, et/ou la délivrance de toute police d'assurance titre.

Admissibilité

Seuls les AVOCATS ADMISSIBLES peuvent bénéficier de la présente garantie. « ADMISSIBLE » signifie « admissible à la pratique du DROIT IMMOBILIER en Ontario, ainsi que le permet le Barreau du Haut-Canada ». Les AVOCATS suivants ne sont pas admissibles à la présente garantie :

- ceux qui sont en situation de faillite ;
- ceux qui ont été déclarés coupables ou font l'objet de mesures disciplinaires relativement à des questions de fraude immobilière ;
- ceux qui font l'objet d'une enquête, si le Barreau obtient : une ordonnance de suspension interlocutoire ou une restriction interdisant à l'AVOCAT de pratiquer le droit immobilier, ou alors un engagement de ne pas pratiquer le droit immobilier.

AVOCATS qui changent de domaine de pratique

Si vous cessez de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario à un moment donné en 2018, ou si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée, vous serez admissible à un rajustement de prime pour la présente option, calculé au prorata de la période pendant laquelle vous pratiquez (ou avez pratiqué) le DROIT IMMOBILIER, sous réserve des critères suivants :

- une prime minimale de 30 jours ;
- un seul rajustement de prime par AVOCAT pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait).

Les AVOCATS qui commencent à pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée doivent s'assurer de fournir à Assurance LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli au moins dix (10) jours avant la date à laquelle le changement demandé doit prendre effet. En tels circonstances, l'AVOCAT aura peut-être besoin d'engager les services d'un autre avocat pour accomplir les transactions immobilières dans l'intervalle. Veuillez noter que les demandes d'ajout de garantie ne seront pas antidatées à une date antérieure à celle à laquelle nous recevons le formulaire dûment rempli. La date d'entrée en vigueur de la garantie sera la date à laquelle LAWPRO recevra le présent formulaire dûment rempli ou la date d'entrée en vigueur demandée, selon la plus tardive des deux.

Les AVOCATS qui cessent de pratiquer le DROIT IMMOBILIER une fois l'année commencée et qui préfèrent ne plus se prévaloir de l'option de garantie devraient fournir à LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli dans un délai de trente (30) jours, pour que toute réduction de prime disponible soit appliquée, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et de la disposition concernant le **retour de prime** prévue à la page 14 du présent guide. Veuillez noter que les demandes d'ajout de garantie ne seront pas antidatées à une date antérieure à celle à laquelle nous recevons le formulaire dûment rempli.

Sous-limite de la garantie : 250 000 \$ par RÉCLAMATION/1 000 000 \$ au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime : 100 \$ par AVOCAT assuré

16. Sous-limite de la garantie des tiers

Garantie des tiers obligatoire

Si vous exercez le droit au sein d'une association, d'une société en nom collectif (y compris en pratique générale, dans un CTDC, CMD et dans une SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (avec plus d'un AVOCAT ou ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE qui exerce le droit en association avec un AVOCAT), vous devez vous prévaloir de la garantie obligatoire minimale des tiers. Celle-ci protège le public, et donc vous-même, contre les actes malhonnêtes, frauduleux, criminels et malveillants commis par des associés ou sociétaires, anciens ou actuels, ou par des AVOCATS salariés et des EMPLOYÉS du cabinet.

Sous-limite de la garantie : 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total par PÉRIODE D'ASSURANCE, applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Prime : 125 \$ par AVOCAT assuré

Protection accrue assujettie à la sous-limite de la garantie des tiers :

Pour les AVOCATS exerçant au sein d'associations, de sociétés en nom collectif et avec d'autres avocats au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Les AVOCATS qui pratiquent le droit au sein d'une association, d'une société en nom collectif (y compris en pratique générale, dans un CMD et dans une SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (avec plus d'un AVOCAT) peuvent augmenter leur garantie des tiers de deux façons. Pour mieux éviter la possibilité de lacunes entre la garantie de votre programme primaire et toute garantie facultative que votre cabinet pourrait organiser, LAWPRO recommande fortement d'augmenter votre sous-limite de la garantie des tiers jusqu'à concurrence du maximum offert. Tous les AVOCATS exerçant au sein d'une SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (pratique générale, CMD et SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS doivent choisir la même option d'augmentation.

Augmentation de la sous-limite de garantie jusqu'à concurrence de :	Prime annuelle additionnelle :	Prime annuelle totale pour la garantie des tiers :
500 000 \$ par RÉCLAMATION/au total	75 \$ par AVOCAT assuré	200 \$ par AVOCAT assuré
1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/au total	125 \$ par AVOCAT assuré	250 \$ par AVOCAT assuré

Tout comme la sous-limite de base, la sous-limite augmentée est applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation.

Pour faire une demande : Si vous désirez augmenter la sous-limite de la garantie des tiers, vous devez remplir un formulaire de demande visant à accroître la sous-limite de la garantie des tiers, que vous pouvez vous procurer en ligne sur le site Web d'Assurance LAWPRO (lawpro.ca) ou en communiquant avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO au 416-598-5899 ou 1-800-410-1013 ou par courriel à service@lawpro.ca

Sous-limite de la garantie des tiers facultative :

Pour les AVOCATS autonomes et les AVOCATS exerçant seuls au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

La garantie des tiers facultative permet à l'AVOCAT autonome et à l'AVOCAT exerçant seul au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS de garantir à leurs clients qu'ils sont protégés contre les omissions ou les actes frauduleux, malveillants, criminels ou malhonnêtes commis par les AVOCATS.

Sous-limites de la garantie

- 250 000 \$ par RÉCLAMATION/au total
- 500 000 \$ par RÉCLAMATION/au total
- 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/au total

Ces sous-limites sont applicables à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.

Pour faire une demande : La garantie des tiers facultative est souscrite individuellement en fonction d'une évaluation des risques faite à partir des renseignements contenus dans le formulaire de demande de protection accrue assujettie à la garantie des tiers.

Si vous avez l'intention de demander cette option, vous devez remplir le formulaire de demande visant à accroître la sous-limite de la garantie des tiers, que vous pouvez vous procurer en ligne sur le site Web d'Assurance LAWPRO (lawpro.ca) ou par l'intermédiaire du service à la clientèle d'Assurance LAWPRO au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 ou encore par courriel à service@lawpro.ca

D Options de paiement de la prime (questions 17 à 21)

17. Autorisation de paiement d'un tiers

Dans le cas où la prime d'assurance de 2018 pour l'AVOCAT sera payée par un tiers, qui n'est ni un autre AVOCAT ou ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE du CABINET, ni le CABINET même, ou une société de gestion ou autre société du CABINET, l'AVOCAT s'engage à obtenir le consentement du tiers aux fins de l'autorisation de la transaction ainsi que de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

D Options de Paiement de la Prime (pour de plus amples renseignements, voir la page 13 du guide des nouveaux demandeurs)

17. **Autorisation de paiement de prime par un tiers**
La prime d'assurance de 2018 de l'AVOCAT sera payée par un tiers autre qu'un autre AVOCAT ou ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE du CABINET, le CABINET lui-même ou une société de gestion ou autre société du CABINET.
 Oui Non
Si la prime d'assurance de 2018 sera payée par un tiers comme décrit ci-dessus, l'AVOCAT accepte d'autoriser le consentement de tiers autorisant la transaction et prévoyant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, conformément à la législation sur la protection de la vie privée qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

18. **Modalités de paiement** (en cocher qu'une seule case)
Versement global par chèque mandat préautorisé d'un compte bancaire (remplir les sections 20 et 21 ci-dessus) cartes de crédit (voir la section 19 ci-dessus)
Versements trimestriels par retraits préautorisés d'un compte bancaire (remplir les sections 20 et 21 ci-dessus) cartes de crédit (voir la section 19 ci-dessus)
Versements mensuels par retraits préautorisés d'un compte bancaire (remplir les sections 20 et 21 ci-dessus) cartes de crédit (voir la section 19 ci-dessus)

19. **Payer par carte de crédit** (à remplir que pour le paiement par carte de crédit)
Pour votre sécurité de carte de crédit, LAWPRO est incapable d'accepter les informations de carte de crédit verbalement ou sous forme écrite. Nous vous demandons de visiter votre compte en ligne à lawpro.ca pour fournir les détails de votre carte de crédit pour votre prime d'assurance.

20. **Retrait préautorisé d'un compte bancaire** Rem de la banque/financière de fabrication régulière ou de tout autre établissement financier.
Nom du titulaire de compte (Prenez soin en lettres majuscules) : _____
Assurez-vous d'envoyer un chèque non signé de compte à débit. Ne signer pas le chèque et inscrivez la mention apposée au verso du chèque. Joindre un chèque annulé

Autorisation de paiement de prime (à remplir que pour le paiement par mandat préautorisé d'un compte bancaire)
L'AVOCAT assigne autorisation Assurance LAWPRO à retirer du compte qu'il détient à l'institution financière désignée sur le chèque ci-joint la prime d'assurance applicable (y compris les taxes) en fonction de l'option ci-dessus. L'AVOCAT reconnaît que l'Assurance LAWPRO n'engage aucun frais pour ce service (sauf si tel est possible que l'institution financière désignée le fasse). L'AVOCAT consent que la prime autorisation s'applique pendant la PÉRIODE D'ÉVALUATION et pour toutes les années de prime subséquentes sans qu'une nouvelle autorisation soit requise de sa part, tant que tel est son choix. Dans le cas de tout changement des renseignements personnels, l'AVOCAT s'engage à le faire connaître à l'Agence de paiement par versements, l'AVOCAT consent à ce qu'une Assurance LAWPRO par écrit au moins de 60 (soixante) jours avant la date de tout paiement.
L'AVOCAT reconnaît avoir lu et compris toutes les modalités financières ci-dessus.

Modèles
1. L'AVOCAT reconnaît avoir lu et compris toutes les modalités financières ci-dessus.
2. L'AVOCAT reconnaît avoir lu et compris toutes les modalités financières ci-dessus et qu'il consent suffisamment de fonds pour couvrir les paiements au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.
3. Tous les paiements seront effectués uniquement dans des institutions financières canadiennes et en monnaie canadienne.

Signature _____ Date (mm-j-jjjj) _____

Cette autorisation de paiement d'un tiers s'appliquera en ce qui concerne les polices des années ultérieures, à moins que LAWPRO ne soit avisé par écrit de procéder autrement.

On entend par tiers :

- le conjoint de l'AVOCAT ou de l'ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE ou le conjoint d'un autre AVOCAT ou ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE du CABINET ;
- un employé non juriste du CABINET autre qu'un ASSOCIÉ ou ACTIONNAIRE PARAJURISTE ; ou
- tout autre tiers.

18. Modalités de paiement

- Paiement global par chèque ou retrait automatique du compte bancaire
- Paiement global par carte de crédit
- Versements trimestriels par retrait automatique du compte bancaire ou carte de crédit
 - Les paiements seront traités le 15 janvier 2018, le 15 avril 2018, le 15 juillet 2018 et le 15 octobre 2018.
 - Les paiements par versements ne sont pas assujettis à des frais de traitement.
- Versements mensuels par retrait automatique du compte bancaire ou carte de crédit
 - Les paiements seront traités le 15 de chaque mois.
 - Les paiements par versements ne sont pas assujettis à des frais de traitement.

19. Payer par carte de crédit

Pour votre sécurité de carte de crédit, LAWPRO est incapable d'accepter les informations de carte de crédit verbalement ou sous forme écrite. Nous vous demandons de visiter votre compte M--PRO à lawpro.ca pour fournir les détails de votre carte de crédit pour votre prime d'assurance.

20. Payer par autorisation de retrait automatique du compte bancaire

Remplir la question 20 dans le formulaire de demande. Veuillez annexer une copie d'un chèque non signé portant le numéro de compte à débiter. **Ne signez pas** le chèque et inscrivez la mention **annulé** au recto du chèque. Si vous présentez votre soumission par voie électronique et fournissez tous les détails concernant le retrait automatique du compte bancaire, un chèque annulé ne sera pas nécessaire.

Autorisation de paiement de prime

Signer à l'endroit approprié pour autoriser Assurance LAWPRO à débiter votre compte à l'institution financière de votre choix, en fonction des renseignements que vous avez fournis.

Retour de prime

Si vous songez à changer de cabinet ou de statut au cours de l'année, veuillez noter que tout retour de prime découlant de la POLICE d'Assurance LAWPRO est établi à l'ordre du payeur original, à moins d'une demande contraire soumise par écrit par vous-même et le payeur original.

Veuillez aviser Assurance LAWPRO sans délai par écrit si vous changez de cabinet ou de statut, étant donné que le retour des primes payées se limitera à ce qui touche la période de 30 jours précédant immédiatement la réception par Assurance LAWPRO de votre avis écrit et toute période subséquente. Malheureusement, aucun retour de primes antidatés est disponible pour une police qui comprend l'option de la garantie relative à la pratique du droit immobilier.

E RÉCLAMATION(S) et RÉCLAMATION(S) POTENTIELLE(S)

E RÉCLAMATION(S) et RÉCLAMATION(S) POTENTIELLE(S) (voir la page 15 du guide des nouveaux demandeurs pour les définitions et les précisions connexes)

22. Dans les RÉCLAMATION(S) et RÉCLAMATION(S) POTENTIELLE(S) déjà déclarées à LawPRO dans le cadre du régime de Barreau, l'AVOCAT est-il au courant d'autres RÉCLAMATION(S) RÉELLES(S) ou POTENTIELLE(S) non déclarées qui ont été ou pourraient être formulées contre lui?

Oui Non

Si « Oui », reportez-vous à la page 15 du guide des nouveaux demandeurs, pour obtenir des renseignements sur le type de notification à soumettre à la RÉCLAMATION ou RÉCLAMATION POTENTIELLE.

Les nouveaux demandeurs enregistrés pour la première fois ne sont pas tenus de remplir la section E.

Remarque : Si vous venez d'être admis au Barreau et que vous commencez à pratiquer le droit pour la première fois, vous n'êtes pas tenu de remplir cette section. Tous les autres demandeurs doivent la remplir.

Définitions

Aux fins de la présente demande, on entend par RÉCLAMATION(S) :

- une demande écrite ou orale d'argent ou de services ; ou
- une allégation écrite ou orale de manquement dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ; ou
- une allégation écrite ou orale d'acte MALHONNÊTE, frauduleux, criminel ou malveillant, ou d'omission dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS ; reçue par l'ASSURÉ et découlant d'une ou de plusieurs erreur(s), omission(s) ou négligence(s) dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS et inclut les RÉCLAMATIONS POTENTIELLES.

On entend par RÉCLAMATION POTENTIELLE toute erreur, omission ou négligence, réelle ou appréhendée, qui, de l'avis d'une personne raisonnable ou d'un CABINET D'AVOCATS, pourra donner lieu à une RÉCLAMATION.

Déclaration de RÉCLAMATIONS ou RÉCLAMATIONS POTENTIELLES

Si vous avez répondu « Oui » dans votre demande, veuillez communiquer avec Assurance LawPRO pour déclarer les RÉCLAMATIONS ou RÉCLAMATIONS POTENTIELLES :

- sur notre site Web :
Rendez-vous au site lawpro.ca, cliquez sur le lien « **Provide Notice of a Claim** » dans la barre de navigation de gauche. Vous pouvez ainsi enregistrer en ligne votre avis préliminaire de RÉCLAMATION.
- par courrier : ou
Assurance LawPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7
- par télécopieur : ou
416-599-8341
ou 1-800-286-7639
- par courriel :
claims@lawpro.ca

F Remplir et signer la section Garantie et signature au verso du formulaire de demande

F Garantie et Signature / La présente section doit être remplie par tous les demandeurs

L'AVOCAT s'engage à garantir et à garantir que les renseignements fournis dans la présente demande :

- sont vrais et complets, ou lorsque des estimations sont requises, que toutes les estimations sont raisonnables ;
- sont obtenus par Assurance LawPRO pour valider les réponses, offrir des garanties d'assurance et émettre une POLICE d'assurance ;
- constituent la base de toute prestation d'assurance qui découlera de sa provision et de son règlement.

L'AVOCAT reconnaît aussi la Déclaration d'Assurance LawPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario (qui fait partie intégrante de la présente demande). L'AVOCAT consent à ce que les renseignements personnels qu'il recueille soient recueillis, utilisés et communiqués, conformément à cette Déclaration, relativement à tout régime facultatif auquel il choisit d'adhérer ou dans lequel il est maintenant ou sera obligé ultérieurement à titre d'ASSURÉ.

L'AVOCAT reconnaît qu'il a l'obligation, s'il le date d'entrée en vigueur de la POLICE, d'informez par écrit Assurance LawPRO de toute modification pertinente quant à la présente demande.

Signature _____ Date (mm-jj-aaaa) _____ / /

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LawPRO par téléphone au 416-599-8341 ou au 1-800-410-0013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel à service@lawpro.ca.

Relisez votre formulaire de demande rempli, puis remplissez la section **Garantie et signature** :

- Lisez la **Déclaration d'Assurance LawPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario** à la page 16 du guide du régime ; et
- Signez et indiquez la date à laquelle vous avez présenté le formulaire de demande rempli.
- Vous devez cocher la case « Garantie et signature » dans la demande en ligne avant de pouvoir relire votre formulaire de demande rempli en vue de sa soumission.

Retournez les formulaires remplis par courrier à l'adresse suivante ou télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639 :

Assurance LawPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

ou

Soumettre en ligne à
lawpro.ca
(My LawPRO)

Déclaration d'Assurance LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS et PARAJURISTES (TITULAIRES DE PERMIS)¹ de l'Ontario

(Collecte, utilisation et communication continues de renseignements personnels par Assurance LAWPRO)

La société Lawyers' Professional Indemnity Company ("LAWPRO") utilise les renseignements fournis sur les formulaires de demande d'assurance concernant les garanties obligatoires et facultatives, ou au cours des communications verbales ou écrites survenant à d'autres moments, avant ou après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, à plusieurs fins essentielles à l'administration de ses régimes de garanties obligatoires et facultatives. Les renseignements peuvent être fournis par le TITULAIRE DE PERMIS, par tout ordre de juristes/régulateur au sein duquel le TITULAIRE DE PERMIS pratique ou fournit des services juridiques, a fait, ou a l'intention de le faire, ou par un CABINET auquel le TITULAIRE DE PERMIS est associé, ou auquel il a déjà été associé ou prévoit l'être, de telle sorte que le TITULAIRE DE PERMIS est désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre dans la police d'assurance d'un tel CABINET.²

Tous les renseignements personnels fournis à la société Assurance LAWPRO ou conservés par celle-ci, sont utilisés en rapport avec les régimes facultatifs d'Assurance LAWPRO, s'ils sont requis pour les fins mentionnées ci-dessous :

Régimes d'assurance facultatifs

Pour ce qui est des régimes d'assurance facultatifs administrés par Assurance LAWPRO

- auxquels le TITULAIRE DE PERMIS participe ou a déjà participé ; ou
- dans lesquels le TITULAIRE DE PERMIS demande d'être désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre ;

Les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) aux fins suivantes :

- établir la garantie d'assurance ;
- déterminer et percevoir les primes et les autres montants dus ;
- souscrire et évaluer les régimes d'assurance, notamment par l'établissement de statistiques liées à la souscription et à la gestion des risques ;
- détecter et prévenir les actes frauduleux ; ou
- traiter les RÉCLAMATIONS, y compris déterminer l'étendue de la couverture d'assurance, s'il y a lieu, et examiner et évaluer lesdites demandes, négocier les règlements appropriés, plaider selon le cas et régler de telles RÉCLAMATIONS.

Gestion des risques

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour communiquer avec le TITULAIRE DE PERMIS, le CABINET ou son personnel ou pour leur fournir de l'information à propos :

- des régimes d'assurance et des autres initiatives ou régimes de contrôle des pertes administrés par Assurance LAWPRO ; ou
- des méthodes visant à réduire ou à gérer les risques associés à la pratique juridique.

Mots de passe

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour créer les mots de passe qui permettent au TITULAIRE DE PERMIS, au CABINET ou à son personnel d'accéder aux systèmes sécurisés administrés par Assurance LAWPRO, ses partenaires ou ses mandataires.

Exigences réglementaires

Les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués (si applicable) par Assurance LAWPRO pour :

- obtenir une réassurance et répondre aux exigences des réassureurs en matière de déclaration et de vérification ; ou
- remplir les obligations réglementaires et les autres obligations légales et comptables de la Société.

¹ Dans la présente déclaration, « TITULAIRE(S) DE PERMIS » s'entend de la personne qui détient un permis de catégorie LI ou catégorie PI conformément aux règlements administratifs du Barreau du Haut-Canada.

² Dans la présente déclaration, (a) le mot « CABINET » comprend toute forme de partenariat, d'association et de SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ou encore de SOCIÉTÉ PAR ACTIONS et, comprennent la forme plurielle dans les cas où elle s'applique.

En particulier, en ce qui concerne les régimes facultatifs d'Assurance LAWPRO, il peut arriver de temps à autre que la Société communique les renseignements personnels du TITULAIRE DE PERMIS aux personnes ou organismes suivants :

- le Barreau du Haut-Canada ou tout ordre de juristes/régulateur de toute autre province/territoire où le TITULAIRE DE PERMIS pratique ou fournit des services juridiques, a fait, ou a l'intention de le faire
 - pour permettre à celui-ci de se conformer à l'obligation réglementaire de tenir des documents sur la situation des membres, d'exécuter des vérifications et de réglementer la profession, pourvu que les renseignements personnels se rapportent à la situation en matière d'assurance et aux primes liées aux transactions ;
 - pour l'informer des activités considérées par Assurance LAWPRO comme malhonnêtes ou criminelles ou comme susceptibles de causer ou d'avoir causé des dommages graves à la suite d'une infraction apparente au code de déontologie ;
- des tiers — notamment des avocats, experts en RÉCLAMATIONS, spécialistes, médiateurs, arbitres, et autres assureurs ainsi que le Fonds d'indemnisation du Barreau du Haut-Canada concernés par une RÉCLAMATION et déclarés à LAWPRO à titre d'assureur, pourvu que le TITULAIRE DE PERMIS ou le CABINET soit partie à la RÉCLAMATION et que la communication des renseignements personnels soit nécessaire pour traiter celle-ci ;
- des organismes de réglementation ayant compétence sur les sociétés d'assurances et de services financiers et exigeant la communication des renseignements personnels ou l'accès à ceux-ci ;
- un CABINET (ou son représentant, administrateur ou réciproque en matière d'assurance ou un représentant ou administrateur de celui-ci) dont le TITULAIRE DE PERMIS fait partie, a déjà fait partie ou a l'intention de faire partie à titre de partenaire, d'associé, d'employé, d'avocat autonome, d'avocat conseil ou associé (ou encore de cadre, d'administrateur ou d'actionnaire de la société de gestion d'un tel CABINET), pourvu que les renseignements personnels soient pertinents quant à toute couverture d'assurance facultative d'un tel CABINET dans laquelle le TITULAIRE DE PERMIS est, a été ou sera désigné à titre d'ASSURÉ ; ou
- des particuliers, prêteurs et agents immobiliers (pour ce qui est du nom et des coordonnées seulement) cherchant le nom des abonnés à TitrePLUS^{MD}, si le TITULAIRE DE PERMIS est lui-même un abonné et n'a pas indiqué par écrit à Assurance LAWPRO qu'il ne désire pas recevoir de présentations.

Si, antérieurement, maintenant ou à l'avenir, le TITULAIRE DE PERMIS :

- participe ou a déjà participé à un régime d'assurance facultative d'Assurance LAWPRO ;
- est désigné ou est sur le point d'être désigné à titre d'assuré d'un régime d'assurance facultative d'Assurance LAWPRO ou demande à l'être,

le TITULAIRE DE PERMIS consent de ce fait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, tel que stipulé dans la présente déclaration. Le présent consentement est de nature continue à l'égard de l'année d'assurance en cours et des années d'assurance à venir, en ce qui a trait aux renseignements fournis à Assurance LAWPRO ou conservés par celle-ci actuellement ou à une période antérieure ou ultérieure, tel que stipulé dans la présente déclaration, et lie les héritiers ainsi que les fiduciaires de la succession. Si Assurance LAWPRO prévoit recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels de quelque manière non stipulée dans la présente déclaration, relativement aux régimes facultatifs d'Assurance LAWPRO, et si la loi l'exige, elle :

- diffusera les changements en question à la présente déclaration au moyen d'un courriel, d'une lettre ou d'un affichage sur son site Web, et le consentement à ces changements sera déduit implicitement ; ou
- communiquera directement avec le TITULAIRE DE PERMIS concerné afin d'obtenir son consentement, lorsque le dicte une situation unique entourant l'utilisation ou la communication des renseignements personnels du TITULAIRE DE PERMIS en question.

Pour obtenir un exemplaire de la plus récente version de la Déclaration d'Assurance LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS et PARAJURISTES (TITULAIRES DE PERMIS) de l'Ontario ou un exemplaire du Code de protection des renseignements personnels d'Assurance LAWPRO, veuillez vous rendre à notre site Web à lawpro.ca/privacy, ou communiquer avec notre service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, ou envoyer un courriel à service@lawpro.ca

^{MD} LAWPRO, Assurance LAWPRO, TitrePLUS et le logo de LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

QUESTIONS ET RÉPONSES

(Veuillez aussi consulter notre FAQ en ligne (lawpro.ca/Insurance/faqs/faqs.asp) pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle d'Assurance LAWPRO.)

À propos de la garantie relative à la pratique du droit immobilier

Q : Qui doit demander la garantie relative à la pratique du droit immobilier?

R : Tout AVOCAT qui a l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en Ontario en 2018 doit demander cette garantie additionnelle en vertu de la police d'Assurance LAWPRO.

L'expression « DROIT IMMOBILIER » est une expression générale qui ne vise pas uniquement des types de transactions spécifiques, tels que les transferts ou les charges. L'expression a plutôt le sens suivant :

« **DROIT IMMOBILIER** » La pratique du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et dans ses territoires, qui vise :

- i) l'enregistrement de tout acte sous le régime de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers ; et/ou
- ii) les opérations réelles ou prévues qui consistent à transférer, grever, assurer ou modifier d'une autre façon un domaine, un droit ou un intérêt sur un bien-fonds ;

et qui peut comprendre notamment un ou plusieurs des services suivants fournis par un avocat : la réception de directives, la préparation de documents, les recherches et/ou la fourniture d'un ou de plusieurs certificats ou opinions concernant le titre, le transfert et/ou la charge, ou concernant la délivrance de toute police d'assurance titre.

Q : Si seulement un AVOCAT au sein de notre cabinet assume la responsabilité d'enregistrer tous les transferts dont s'occupe notre cabinet, est-ce que les autres avocats et moi-même devons aussi obtenir la garantie relative à la pratique du droit immobilier?

R : Oui — tous les AVOCATS qui pratiquent le DROIT IMMOBILIER doivent demander cette garantie.

Q : Les avocats à temps partiel obtiendront-ils une réduction du coût de la garantie relative à la pratique du droit immobilier? Autrement dit, y aura-t-il une réduction de prime équivalente de 50 pour cent pour les AVOCATS qui pratiquent le DROIT IMMOBILIER à temps partiel?

R : Non. Cette garantie offre une protection spécifique contre la fraude immobilière. Les statistiques indiquent que le risque de fraude dans la pratique du droit immobilier n'est pas proportionnel à la charge de travail. Autrement dit, un AVOCAT qui pratique le droit à temps partiel — ou un AVOCAT qui traite très peu du droit immobilier dans le cadre de sa pratique générale — n'est pas moins susceptible de générer une réclamation ayant un élément de fraude qu'un AVOCAT qui est spécialisé en immobilier et qui travaille dans ce domaine à temps plein. L'absence de systèmes et de contrôles dans la pratique du droit immobilier est un meilleur indicateur du risque de fraude immobilière. Par conséquent, tous les AVOCATS qui traitent du DROIT IMMOBILIER en Ontario doivent souscrire la garantie relative à la pratique du droit immobilier.

Q : Qu'arrive-t-il si je décide de modifier ma pratique au cours de l'année et cesse de pratiquer le DROIT IMMOBILIER?

R : La prime sera calculée au prorata et rajustée pour tenir compte du temps que vous avez consacré à la pratique du droit immobilier, sous réserve de ce qui suit :

- une prime minimale de 30 jours pour la présente option ; et
- un seul rajustement de prime par AVOCAT pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait).

Si vous cessez de pratiquer le DROIT IMMOBILIER en cours d'année et préférez ne plus vous prévaloir de la garantie, vous devrez fournir à Assurance LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli pour que toute réduction de prime disponible soit appliquée, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et de la disposition concernant le **retour de prime** prévue à la page 14 du présent guide. Le formulaire est disponible auprès de notre service à la clientèle, à service@lawpro.ca (tél. 416-598-5899 ou 1-800-410-1013).

Q : Si j'ai l'intention de pratiquer le DROIT IMMOBILIER seulement plus tard au cours de l'année, dois-je demander cette option de garantie maintenant et payer pour toute l'année?

R : Non. Si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER en cours d'année, vous serez admissible à un rajustement de prime au prorata qui tient compte du temps qui n'est pas consacré à la pratique du DROIT IMMOBILIER, sous réserve de ce qui suit :

- une prime minimale de 30 jours pour la présente option ;
- un seul rajustement de prime par AVOCAT pour la présente option pour l'année (après quoi la prime annuelle complète de 100 \$ s'appliquerait) ; et
- la disposition concernant le retour de prime prévue à la page 14 du présent guide.

Si vous commencez à pratiquer le DROIT IMMOBILIER en cours d'année, vous devriez vous assurer de fournir à Assurance LAWPRO un formulaire de demande de changement à mi-parcours dûment rempli au moins dix (10) jours avant la date à laquelle le changement demandé doit prendre effet. Le formulaire est disponible auprès de notre service à la clientèle, à service@lawpro.ca (tél. 416-598-5899 ou 1-800-410-1013).

Q : En quoi cette garantie diffère-t-elle de la garantie des tiers?

R : Cette garantie va au-delà de la garantie des tiers souscrite par plusieurs AVOCATS de l'Ontario.

Elle diffère de la garantie des tiers notamment comme suit :

- Tous les AVOCATS admissibles qui sont spécialisés en immobilier doivent souscrire la garantie relative à la pratique du droit immobilier, y compris les avocats autonomes, qui ne sont autrement pas tenus de souscrire la garantie des tiers ;
- La protection vise uniquement l'enregistrement des actes frauduleux sous le régime de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers dans les cas où l'AVOCAT est le fraudeur ou participe à la fraude, et non d'autres types de situation de fraude ;
- La protection s'applique qu'il existait ou non un mandat de représentation en justice entre la partie lésée et l'AVOCAT qui a commis la fraude ;
- La sous-limite de garantie est de 250 000 \$ par RÉCLAMATION/1 000 000 \$ au total, ce qui assure une sous-limite de garantie totale plus élevée que celle que souscrivent la plupart des AVOCATS relativement à la garantie des tiers ;
- Aucune protection n'est offerte en vertu de la garantie relative à la pratique du droit immobilier à l'égard des enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie, ni à l'égard des RÉCLAMATION(S) auxquelles s'appliquerait une assurance titre.

Q : A-t-elle un effet sur mon obligation de souscrire une garantie des tiers?

R : Non. L'avenant prévoyant l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier tient compte de diverses situations de pratique.

Ainsi, si vous êtes un AVOCAT autonome ou un AVOCAT exerçant seul au sein d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, rien ne change et vous n'aurez pas à souscrire de garantie des tiers. Si vous êtes un AVOCAT qui pratique le droit au sein d'une association, d'une société en nom collectif (y compris dans une pratique générale, un CMD et une SRL) ou d'une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (avec plus d'un AVOCAT), vous devrez continuer à souscrire la garantie des tiers obligatoire minimale, sans toutefois être tenu de souscrire la protection accrue assujettie à la sous-limite de la garantie des tiers.

Q : Je souhaite ajouter l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier à ma garantie d'assurance et j'en ai besoin immédiatement. Si je présente le formulaire approprié dûment signé aujourd'hui, la garantie sera-t-elle ajoutée immédiatement?

R : En raison de la nature de cette garantie, il est important qu'Assurance LAWPRO effectue un contrôle diligent avant de l'ajouter à votre police. Par conséquent, l'ajout de l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier à votre police peut prendre jusqu'à dix (10) jours ouvrables. Ainsi, il pourrait être nécessaire de retenir les services d'un autre AVOCAT spécialisé en immobilier pour qu'il s'occupe de vos opérations immobilières de façon provisoire.

À propos des FRANCHISES

Q : Si je déclare une RÉCLAMATION, quelle partie de la FRANCHISE devra être versée et à quelle étape du processus?

R : Les FRANCHISES sont appliquées comme suit :

Lorsqu'elles concernent uniquement les versements d'indemnités ou les coûts de réparation, elles s'appliquent :

- aux jugements, aux règlements ou aux coûts de réparation ou de tentatives de réparation, jusqu'à concurrence du montant de la FRANCHISE, lorsque le jugement, le règlement ou les frais de réparation sont exigibles.

Lorsqu'elles concernent l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et/ou des coûts de réparation, elles s'appliquent :

- aux frais assurés liés à l'enquête et à la défense, exigibles ou engagés au moment du dépôt de la défense ou de tout autre matériel de réponse, et ce, jusqu'à concurrence de 50 pour cent du montant de la FRANCHISE ;
- aux frais garantis liés à l'enquête et à la défense, exigibles ou engagés au commencement d'un interrogatoire au préalable, ou lorsque l'interrogatoire débute, ou après la conférence préalable à l'instruction au rôle si aucun interrogatoire au préalable n'est tenu, et ce, jusqu'à concurrence de 50 pour cent du montant de la FRANCHISE ;
- aux jugements, aux règlements et/ou aux coûts de réparation ou tentatives de réparation, jusqu'à concurrence de tout solde du montant de la FRANCHISE, lorsque les frais liés à ces jugements, règlements et/ou coûts de réparation sont exigibles.

Par conséquent, un AVOCAT qui a choisi la FRANCHISE standard de 5 000 \$ applicable aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnité ou aux coûts de réparation serait tenu de payer un montant de 2 500 \$ au dépôt de la défense ou de tout autre matériel de réponse ainsi qu'un montant de 2 500 \$ au commencement d'un interrogatoire au préalable ou après la conférence préalable à l'instruction lorsqu'il n'y a pas d'interrogatoire au préalable, en supposant que les frais garantis, engagés lors de l'interrogatoire et du dépôt de la défense, excèdent ces montants.

Toutefois, si la RÉCLAMATION se règle préalablement au dépôt de la défense ou de tout autre matériel de réponse, la FRANCHISE serait applicable uniquement aux versements d'indemnité ou aux coûts de réparation engagés. Si, dans ce scénario, les coûts d'indemnité ou de réparation étaient moins élevés que la FRANCHISE de 5 000 \$, l'AVOCAT serait tenu de payer ce montant moins élevé.

Prenez note que dans certaines circonstances, une FRANCHISE plus élevée que celle qui est indiquée dans la Déclaration pourrait être imposée. Ces circonstances comprennent notamment les RÉCLAMATION(S) fondées sur des REJETS D' ACTIONS, un ou plusieurs CHÈQUES CERTIFIÉS CONTREFAITS ou une ou plusieurs TRAITES DE BANQUE CONTREFAITES ou la situation où un ou plusieurs membres d'un CABINET D'AVOCATS agissent pour le compte de plus d'une personne ou organisation ayant un conflit d'intérêts apparent ou présumé.

À propos des primes et des réductions

Q : Si je suis admissible à plus d'une réduction de prime accordée par exemple pour les nouveaux avocats, l'option de pratique à temps partiel ou l'option de restriction de pratique, aurai-je droit à un rabais de prime cumulatif, c'est-à-dire serai-je admissible à une réduction de 50 pour cent en raison de l'option de pratique à temps partiel et à une réduction additionnelle de 50 pour cent parce que je restreins l'exercice de ma profession au droit pénal?

R : Non. La réduction maximale de prime accordée en vertu des options de restriction de pratique et de pratique à temps partiel et pour les nouveaux avocats ne peut excéder au total 50 pour cent de la prime de base.

Q : Je me suis joint à un cabinet lorsque j'ai été admis au barreau en juillet et après avoir souscrit une police d'assurance, j'ai payé mes primes en entier avec ma carte de crédit. J'ai quitté le cabinet il y a deux mois et je ne pratique plus le droit, mais j'ai négligé de soumettre une demande d'exemption à ce moment-là. Si je soumetts une demande d'exemption aujourd'hui en demandant une date de prise d'effet qui remonte au moment où j'ai quitté le cabinet, puis-je obtenir un remboursement au prorata remontant à deux mois?

R : Aucun remboursement au prorata remontant à deux mois n'est disponible. Aucun changement ne peut être apporté au statut d'un AVOCAT et aucun remboursement d'une prime émise avant la réception de l'avis écrit ne sera effectué. Bien que certains AVOCATS mettent du temps à soumettre leur demande d'exemption, les remboursements au prorata se limitent à la période de trente (30) jours qui précède immédiatement la date à laquelle Assurance LAWPRO reçoit votre avis écrit, ainsi que toute période ultérieure. Comme vous avez l'avantage de la garantie pour cette période (et que vous vous attendiez à ce que toute réclamation déposée durant cette période soit couverte normalement), aucun remboursement n'est émis pour une période antérieure à 30 jours. Veuillez noter que tout retour de prime en vertu de la police d'Assurance LAWPRO est établi à l'ordre du payeur original, à moins qu'une demande contraire à cet effet ne soit faite par écrit par vous et le payeur original. Veuillez noter que, bien qu'un remboursement puisse être émis relativement à la période de 30 jours précédant immédiatement la réception par Assurance LAWPRO du formulaire d'exemption dûment rempli, malheureusement, dans le cas de ceux auxquels s'applique l'option de garantie relative à la pratique du droit immobilier, nous sommes dans l'impossibilité d'antidater cette demande à cette période de 30 jours.

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PAIEMENT DE PRIME

Ne complétez pas ce formulaire si vous payez par carte de crédit

Pour votre sécurité de carte de crédit, LAWPRO ne peut plus accepter les informations sur les cartes de crédit verbalement ou par écrit. Nous vous demandons de vous connecter à votre compte My LAWPRO chez lawpro.ca pour fournir les détails de votre carte de crédit pour votre prime d'assurance.

Carte de crédit/ Retrait automatique d'un compte d'une institution financière

Veillez noter que si vous désirez faire des changements relativement à la méthode de paiement ou à l'option de paiement par versements inscrites présentement à votre dossier, vous devez aviser Assurance LAWPRO par écrit des changements à apporter au moins dix (10) jours avant la date du prochain paiement. Si un préavis écrit n'est pas reçu dans les dix (10) jours, le paiement des primes sera traité en fonction de l'information inscrite au dossier.

I. GENRE DE PRIME

Indiquer le genre de prime applicable au(x) **DEMANDEUR(S) (AVOCAT(S) ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES et/ou CABINET)** nommé(s) ci-dessous et visé(s) par la présente demande d'autorisation de paiement. Choisissez toutes les cases correspondant à ce qui s'applique.

- « **RCP** » Prime d'assurance de la **responsabilité civile professionnelle** payable par l'AVOCAT en vertu du programme du Barreau du Haut-Canada, y compris : la prime de base ; toute prime d'assurance de tiers (y compris les protections accrues assujetties à la sous-limite de la garantie des tiers obligatoire et facultative) ; la prime de l'option relative à la pratique du droit immobilier ; la surprime pour antécédents de réclamations ; la prime de protection accrue des actes antérieurs ; à l'exception de toute surprime de transaction et de toute prime d'assurance responsabilité excédentaire.
- « **RE** » Prime d'assurance **responsabilité excédentaire** payable pour cette protection facultative pour le CABINET.
- « **PAAA** » Prime de protection accrue des actes antérieurs.
- « **ST** » **Surprime de transactions** – composante de la prime d'assurance responsabilité professionnelle correspondant à la surprime assujettie au transactions civiles et immobilières.

2. PLAN DE PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Choisissez un plan de paiement par versements pour chaque genre de prime choisie ci-dessus.

RCP RE ST PAAA

- Global** (un seul paiement par année)
- Trimestriel** (les primes **RCP** et **RE** sont payables chaque année, le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ; les primes **ST** sont payables chaque trimestre, le dernier jour du mois suivant chaque trimestre, c'est-à-dire, avril, juillet, octobre et janvier).
- Mensuel** (payable annuellement, le 15 de chaque mois)
- Montant for fataire** (un seul paiement pour la période complète de la police)

3. MODE DE PAIEMENT

Retrait automatique d'un compte d'une institution financière

Nom de la banque/société de fiducie/caisse populaire ou d'une autre institution financière :

Nom du titulaire du compte « payeur » (veuillez écrire en lettres moulées) :

Joignez un chèque portant l'indication « annulé » et correspondant au compte à partir duquel les fonds devraient être retirés.

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DE PRIME

Conformément au mode de paiement indiqué dans la section 3 ci-dessus, le payeur autorise Assurance LAWPRO à retirer du compte de l'institution financière désigné, le montant des primes d'assurance (y compris les taxes applicables) indiquées à la section 1, en fonction de la ou des options de paiement choisies à la section 2. Assurance LAWPRO n'exige aucuns frais pour ce service (mais il est possible que l'institution financière le fasse). Le présent formulaire d'autorisation doit faire partie intégrante de la/des demande(s) d'assurance en vertu du programme du Barreau du Haut-Canada ainsi que de la/des POLICE(S) du/des DEMANDEURS(S), s'applique à l'année d'assurance en cours et doit continuer d'être utilisé pour tout renouvellement ou remplacement de police (annuel ou pour toute partie correspondante) en ce qui concerne la protection indiquée à la section 1, et ce, sans qu'une nouvelle autorisation ne soit requise de la part du payeur, à condition que tel soit le choix du/des DEMANDEUR(S). Le payeur a lu et comprend ce qui précède ainsi que les modalités qui suivent :


- 1. Le payeur atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire d'autorisation sont exacts et que le ou les DEMANDEURS (ou le payeur en son/leur nom) avisera Assurance LAWPRO de tout changement à l'avance et par écrit (au plus tard dix (10) jours avant la date de tout paiement).
- 2. Le payeur atteste que le compte de l'institution financière désigné est en règle et comporte une provision suffisante pour couvrir les paiements à mesure qu'ils deviennent exigibles et que toute personne tenue de signer le présent formulaire d'autorisation l'a effectivement signé.
- 3. Toutes les sommes correspondant aux paiements ne seront prélevées qu'à partir de comptes d'institutions financières canadiens et en monnaie canadienne seulement.
- 4. Le payeur et le/les DEMANDEUR(S) reconnaissent qu'Assurance LAWPRO peut utiliser les renseignements personnels qui les concernent respectivement et qui sont indiqués dans le présent formulaire et les communiquer à l'un ou à l'autre (dans les cas où le payeur et le/les DEMANDEUR(S) sont distincts) ainsi qu'aux institutions financières participant au processus de paiement.

Nom du payeur (qui peut être distinct du/des DEMANDEUR(S)) *(veuillez écrire en lettres moulées)* _____

Signature _____ **Date** (mm/jj/aaaa) ____/____/____

Nom et numéro du Barreau du DEMANDEUR (AVOCATS, ASSOCIÉS ou ACTIONNAIRES PARAJURISTES, ou CABINET) auquel s'applique la présente autorisation de paiement.

Nom	No du Barreau
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

 **Rappel : joindre un chèque non signé portant l'indication « annulé » si des paiements automatiques doivent être prélevés d'un compte d'une institution financière.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639 ; ou encore par courriel à service@lawpro.ca

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXEMPTION

Tous au long du présent formulaire, certains mots ont été mis en majuscules afin d'indiquer qu'ils possèdent un sens particulier conforme à la POLICE de d'Assurance LAWPRO, laquelle est disponible en ligne à lawpro.ca

Critères d'admissibilité à l'exemption

Les AVOCATS suivants du Barreau du Haut-Canada (le BARREAU) sont admissibles à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance :

- (a) Tout AVOCAT qui ne pratiquera pas le droit en Ontario au cours de l'année ou des années visées.
- (b) Tout AVOCAT qui ne pratiquera le droit en Ontario que d'une manière occasionnelle au cours de l'année ou des années visées **et qui résidera dans un territoire ou une province autre que l'Ontario** et qui apporte l'attestation d'une garantie pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire dans une autre province ou un autre territoire du Canada, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du BARREAU (où « manière occasionnelle » désigne au plus 10 litiges par année).
- (c) Tout AVOCAT en congé temporaire, pourvu que le congé temporaire n'excède pas cinq ans s'il est pris pour des raisons familiales ou médicales, ou deux ans s'il est pris pour d'autres raisons ; cette exemption n'est pas disponible pour les AVOCATS qui ont accepté un emploi alternatif.
- (d) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller ou avocat auprès du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario, de procureur de la Couronne ou d'avocat municipal, et qui n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur.

Tout AVOCAT employé à titre d'enseignant en droit au cours de l'année ou des années visées et qui ne pratiquera pas le droit en Ontario autrement qu'à titre d'enseignant.

- (e) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller d'une entreprise autre qu'un cabinet d'avocats, et n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur. (Remarque : cette exception n'est pas disponible aux AVOCATS sous détachement d'un CABINET.)
- (f) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées,
 - sera employé ou travaillera comme bénévole dans une clinique (au sens de la Loi de 1998 sur les services d'aide juridique), une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques financée par Aide juridique Ontario, sans toutefois être employé directement par Aide juridique Ontario ; et
 - fournira des services juridiques uniquement par l'intermédiaire de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques à des membres de collectivités desservies par ces organismes, et qui, en dehors de ces services, ne pratiquera pas le droit en Ontario ; et
 - fournira la preuve que, pour la prestation de ces services juridiques, il est couvert par une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle émise par un assureur autorisé du Canada, dont la garantie est au moins équivalente à celle qu'exige le régime d'assurance du BARREAU.
- (g) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, résidera dans l'un des territoires ou l'une des autres provinces **et qui apporte l'attestation d'une garantie** pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire du territoire ou de la province en question, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du BARREAU.

« territoire ou autre province », sous réserve de toute modification à l'article 9 du règlement administratif n° 6 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8., signifie territoire canadien ou province canadienne autre que l'Ontario ou le Québec.

Par rapport à ce qui précède, « l'Exercice du droit » ou « Pratique du droit » désigne la prestation de conseils juridiques sur le droit de l'Ontario ou du Canada ou la prestation de services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate.

Par rapport à ce qui précède, « Employeur » s'entend notamment d'une société et des compagnies qui sont membres du même groupe, d'une compagnie contrôlée et des filiales de l'employeur ou d'un autre organisme employant l'AVOCAT. Les termes « compagnie qui est membre du même groupe », « compagnie contrôlée » et « filiale » sont définis dans la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5, et ses modifications.

En ce qui concerne la catégorie d'exemption "g", « Résident » s'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, dans le cas où un AVOCAT est résident du Québec et est inscrit au Barreau de l'Ontario et dans un ou plusieurs territoires ou autres provinces du Canada autres que le Québec, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou d'un des territoires ou autres provinces où l'AVOCAT est membre du Barreau, comme il est déterminé conformément aux normes uniformes nationales établies par le BARREAU et les barreaux des territoires et autres provinces. Dans le cas où il n'y aurait pas de normes uniformes nationales, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou du territoire ou de l'autre province où l'AVOCAT a été autorisé à pratiquer le droit continuellement pour la plus longue période.

- (i) qui est signataire de :
- (a) avant le 1^{er} janvier, 2014 l'Accord de libre circulation nationale conclu initialement en décembre 2002 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland ; ou,
 - (b) commençant le 1^{er} janvier 2014, l'Accord de libre circulation nationale conclu en octobre 2013 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;
 - (c) l'Accord sur la libre circulation territoriale conclu initialement en novembre 2011 par le BARREAU, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;
- (ii) dans lequel un AVOCAT est autorisé à pratiquer le droit ; et
- (iii) qui exempterait l'AVOCAT de son régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire si l'AVOCAT était résident de l'Ontario et apportait l'attestation d'une garantie concernant sa pratique dans une province ou un territoire du Canada admissible en vertu du régime d'assurance du BARREAU qui soit raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité et qui serait autrement requise de la part de l'AVOCAT par la province ou le territoire en question.

Remarque :

Les AVOCATS qui sont membres du Barreau du Québec ou qui agissent à titre de conseillers juridiques canadiens membres de la Chambre de Notaires du Québec et qui sont admis au barreau de plus d'une province ou d'un territoire du Canada à l'extérieur du Québec sont admissibles à l'exemption en vertu du critère d'admissibilité (g), si les critères si-dessus sont remplies.

- (h) Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, est nommé ou agit en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens dans le cadre d'activités résiduelles de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario,
- (i) qui ne pratiquera pas autrement le droit en Ontario, ou
- (ii) qui est autrement admissible à l'exemption aux termes des critères d'admissibilité :
- (d) AVOCAT salarié — employé auprès du gouvernement ou dans le domaine de l'éducation,
 - (e) AVOCAT salarié — employé à titre de conseiller d'une entreprise ou,
 - (f) AVOCAT salarié et/ou qui travaille comme bénévole dans une clinique de services d'aide juridique
- et ne pratiquera pas le droit en Ontario, autrement que prévu aux présentes ou conformément aux critères d'admissibilité d), e) ou f), en vertu desquels l'AVOCAT serait autrement admissible.

Remarque :

Les AVOCATS qui agissent en qualité de fiduciaires d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocats de biens dans le cadre des activités de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario, mais qui seraient autrement admissibles en vertu des critères d'admissibilité (a), (d), (e) ou (f), doivent sélectionner le critère d'admissibilité h) s'ils optent pour l'exemption offerte dans le cadre du régime. Les AVOCATS nommés ou agissant seulement au nom des membres de leur propre famille, cependant, ne sont pas visés par cette règle et doivent sélectionner les critères d'admissibilités (a), (d), (e) ou (f), le cas échéant. À cet effet, les membres de la famille de l'AVOCAT sont des « personnes apparentées » au sens du paragraphe 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Tout AVOCAT qui serait autrement exempté du paiement des primes et surprimes d'assurance mais qui offrira à titre bénévole des SERVICES PROFESSIONNELS à un organisme sans but lucratif ou pour le compte d'un tel organisme et qui désire demeurer admissible à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance doit communiquer avec Assurance LAWPRO.

Garantie d'assurance en période d'exemption

Les SERVICES PROFESSIONNELS fournis par l'AVOCAT au cours d'une période d'exemption quelconque ne sont pas couverts en vertu du régime.

Les seuls exceptions concernent :

- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis à titre bénévole par l'intermédiaire d'un programme agréé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles associé à Pro Bono Ontario ;
- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis avant le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de l'emploi pour un employeur ORGANISME DÉSIGNÉ ;

- certains services de mentorat fournis conformément à des protocoles de gestion des risques approuvés par Assurance LAWPRO ; et
- lorsqu'une demande est reçue et qu'une protection additionnelle est souscrite dans le but précis de couvrir certains services qu'il reste à exécuter à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens.

Pour obtenir de renseignements au-delà de celles fournies ci-dessous, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO.

Critères d'admissibilité (a), (b), (d), (e), (f) et (h)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance de la responsabilité civile en vertu des critères d'admissibilité (a), (b), (d), (e), (f) et (h) en 2018 sont couverts par une limite de responsabilité de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total, sous réserve d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION et de toute RÉCLAMATION déclarée en vertu des présents critères régissant l'admissibilité à l'exemption, tel qu'expliqué ci-dessous.

La garantie est offerte sans frais aux AVOCATS. Les limites de la garantie et la FRANCHISE sont applicables à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.

La garantie entre en vigueur le jour où l'AVOCAT présente pour la première fois une demande d'exemption en vertu de l'un de ces critères d'admissibilité et demeure en vigueur pendant cette période ou pendant les périodes où l'AVOCAT est exempté jusqu'à épuisement de la garantie par le paiement des frais de RÉCLAMATION ou tant que le BARREAU offre le régime d'assurance par l'entremise d'Assurance LAWPRO. Le montant total prévu par la POLICE n'est pas rétabli chaque année ou autrement.

Les AVOCATS exemptés peuvent présenter une demande de protection accrue des actes antérieurs. Cette option peut servir à demander un accroissement de leur limite de garantie pour actes antérieurs et, dans le cas des AVOCATS qui sont visés par le critère d'admissibilité h), peut aussi permettre d'accroître la portée de leur garantie pour actes antérieurs ou de l'accroissement de leur garantie pour actes antérieurs afin qu'elle s'applique aux services qu'il leur reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens. Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi qu'un formulaire de demande de protection accrue des actes antérieurs, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO, par téléphone, au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur, au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel, à service@lawpro.ca. Les formulaires sont également accessibles sur le site Web de LAWPRO à lawpro.ca

Critère d'admissibilité (c)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère d'admissibilité (c) commençant au début de 2018 sont couverts par la POLICE standard offrant des limites de garantie de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total et assorties d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION, le tout applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation. Dans le cas des AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère (c) commençant en 2018, la limite de garantie de l'AVOCAT en vertu de sa POLICE actuelle reste en vigueur. Les limites de garantie s'appliquent aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation.

Critère d'admissibilité (g)

Les AVOCATS qui font une demande d'exemption en ce qui concerne le paiement de surprime d'assurance responsabilité en vertu du critère d'admissibilité (g) en 2018 bénéficient de la protection des actes antérieurs, mais seulement dans le cas de RÉCLAMATION(S) desquels Assurance LAWPRO a été notifié et issus de la pratique antérieure de l'AVOCAT en Ontario, à condition que l'AVOCAT ait pratiqué le droit en Ontario de façon permanente au moment où les services professionnels ayant donné lieu aux RÉCLAMATION(S) ont été fournis et à condition que l'AVOCAT ait alors maintenu une protection complète quant à sa pratique du droit en vertu du régime en Ontario.

Cette protection des actes antérieurs est accordée sans frais à l'AVOCAT et est assujettie à des limites de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total (rétablies annuellement), moyennant une franchise de 5 000 \$ par RÉCLAMATION. Les limites de couverture et la FRANCHISE s'appliquent aux frais de réclamation, aux versements d'indemnité et/ou aux coûts de réparation.

Les RÉCLAMATION(S) qui se rapportent à la pratique privée continue du droit par l'AVOCAT dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario, doivent être couvertes dans le cours normal de la pratique de l'AVOCAT conformément à la police appropriée, en vertu du régime de garantie obligatoire de la province ou du territoire autre que l'Ontario. Lorsque l'AVOCAT cesse la pratique privée du droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario où il réside, ou lorsqu'il cesse de maintenir une protection d'assurance responsabilité obligatoire dans cette province ou ce territoire pour la pratique continue du droit privé, l'exemption fondée sur le critère d'admissibilité (g) cesse de s'appliquer en vertu du régime en Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité à l'exemption et sur la garantie d'assurance en période d'exemption, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel à service@lawpro.ca

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Demande d'exemption (pour les nouveaux demandeurs)

Je soussigné, l'AVOCAT, demande par les présentes une exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance en vertu du Régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle d'Assurance LAWPRO, le tout conformément aux critères d'admissibilité à l'exemption énoncés. L'exemption en question devrait entrer en vigueur à la date indiquée ci-dessous et continuer de s'appliquer chaque année par la suite conformément à la police appropriée, et ce, jusqu'à ce que j'avise Assurance LAWPRO, au préalable par écrit, de mon changement de statut, afin que l'exemption cesse de s'appliquer.

Je reconnais que ma protection couvre seulement les SERVICES PROFESSIONNELS suivants que je fournis durant la période d'exemption :

- les services fournis à titre BÉNÉVOLE dans le cadre d'un programme de services juridiques bénévoles associé à Pro Bono Ontario ;
- certains services de mentorat fournis conformément aux protocoles de gestion des risques pré-approuvés par Assurance LAWPRO ; et/ou
- certains services qu'il reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, à condition que j'aie soumis une demande d'assurance à cet effet et qu'elle ait été acceptée.

MOTIFS DE LA DEMANDE D'EXEMPTION (pour plus de détails, voir la page 23)

- a) Je ne pratiquerai pas le droit en Ontario
- b) Je ne pratiquerai le droit que de manière occasionnelle en Ontario et je réside dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture)
- c) Je serai en congé temporaire
- d) Je serai AVOCAT employé par le gouvernement ou une institution d'enseignement
- e) Je serai AVOCAT employé par une entreprise à titre de conseiller juridique
- f) Je serai employé ou bénévole à titre d'AVOCAT TITULAIRE dans une clinique d'aide juridique
- g) Mobilité – résident qui pratique le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture)
- h) Fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs, avocat de biens

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'EXEMPTION (MM/JJ/AAAA) ____/____/____

Cochez la case ci-contre si la demande d'exemption est fondée sur une nomination à la magistrature

NOM DE L'AVOCAT (en lettres moulées) _____

Numéro du Barreau du Haut Canada _____

ADRESSE POSTALE PRÉFÉRÉE :

No _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone _____ Télécopieur _____ Courriel _____

Dans le cas d'une demande d'exemption en vertu des critères c), d), e), f) ou g), veuillez inscrire le nom et l'adresse de l'employeur/du CABINET actuel :

Nom de l' EMPLOYEUR /du CABINET _____

Adresse de l' EMPLOYEUR /du CABINET : telle qu'indiquée ci-dessus ou fournir une différente adresse ci-dessous

No _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Je soussigné, l'AVOCAT, atteste avoir lu la **Déclaration d'Assurance LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario** (qui fait partie intégrante de la présente demande d'exemption). Je consens à ce que les renseignements personnels qui me concernent soient recueillis, utilisés et communiqués, conformément à cette Déclaration, dans le cadre de tout régime facultatif auquel je choisis d'adhérer ou dans le cadre duquel je figure actuellement ou prévois figurer dans les années à venir, conformément à la police appropriée, à titre d'ASSURÉ.

Tous les AVOCATS qui demandent une exemption doivent signer ci-dessous.

Signature DE L'AVOCAT _____ Date (mm/jj/aaaa) ____/____/____

Retourner à :

Assurance LAWPRO
250, rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario) M5B 2L7

Tél. : 416-598-5899 ou 1-800-410-1013
Télé. : 416-599-8341 ou 1-800-286-7639
Courriel : service@lawpro.ca
lawpro.ca

ou

Soumettre en ligne à
lawpro.ca
(My LAWPRO)

^{MD} Assurance LAWPRO, le logo d'Assurance LAWPRO, LAWPRO et le logo de LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

Note: Certains mots ont été mis en majuscules afin d'indiquer qu'ils possèdent un sens particulier conforme aux définitions énoncées dans la POLICE d'assurance de LAWPRO

détacher ici



Assurance
LAWPRO^{MD}

250 rue Yonge
Bureau 3101, C.P. 3
Toronto (Ontario)
M5B 2L7

service@lawpro.ca
lawpro.ca

Tél. 416-598-5899
1-800-410-1013

Télc. 416-599-8341
1-800-286-7639